

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2025-025

R-4253-2024

21 février 2025

---

**PRÉSENTS :**

Michel Simard  
Sylvie Durand  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante  
(section Québec)**

Demanderesse en révision

et

**Énergir, s.e.c.**

Intimée

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le fond et sur les frais**

***Demande de révision administrative de la décision D-2024-007  
déposée par la FCEI en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie  
de l'énergie***



Demanderesse :

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>e</sup> André Turmel, M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia et M. Julien Cossette, stagiaire.**

Intimée :

**Énergir, s.e.c. (Énergir)  
représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.**

Intervenants :

**Association hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin et M<sup>e</sup> Carolyne Fauteux-Filion;**

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME)  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler, M<sup>e</sup> Hadrien Burlone et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
GES	gaz à effet de serre
GN	gaz naturel
GNT	gaz naturel traditionnel
GSR	gaz de source renouvelable
PEV 2030	<i>Plan pour une économie verte 2030</i>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION .....</b>	<b>9</b>
<b>4. MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>12</b>
4.1 L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE D'ÉNERGIR .....	12
4.2 LA DEMANDE D'ÉNERGIR À L'ORIGINE DE LA DÉCISION D-2024-007 .....	15
4.3 LA DÉCISION D-2024-007 .....	17
4.4 LES DISPOSITIONS EN CAUSE ET LEURS EFFETS POUR LES CLIENTS VISÉS.....	18
<b>5. DEMANDE DE RÉVISION DE LA FCEI .....</b>	<b>19</b>
5.1 CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS EN ACHAT DIRECT .....	21
5.1.1 LA PREMIÈRE FORMATION A ERRONÉMENT APPLIQUÉ L'ARTICLE 79 DE LA LOI EN ACCORDANT UNE DISPENSE HORS DU CONTEXTE DANS LEQUEL LE PERMET LA LOI	21
5.1.2 LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS DONNÉ À LA FCEI L'OPPORTUNITÉ D'ÊTRE ENTENDUE SUR LA QUESTION DE LA DISPENSE DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI, ALLANT À L'ENCONTRE DU PRINCIPE D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU	22
5.1.3 LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ DANS SON INTERPRÉTATION DE L'« INTÉRÊT PUBLIC », TEL QUE PRÉVU DANS LA LOI ET, NOTAMMENT, N'A PAS CHERCHÉ À TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE L'INTÉRÊT PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, CONTRAIREMENT À SON DEVOIR IMPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI	24
5.2 CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS DU SERVICE DE FOURNITURE .....	25
<b>6. POSITION D'ÉNERGIR .....</b>	<b>26</b>
6.1 VICE DE FOND ALLÉGUÉ PAR LA FCEI EN LIEN AVEC LA CONCLUSION VOULANT QUE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR RESPECTE SON OBLIGATION DE DESSERVIR LES CLIENTS DE SON SERVICE DE FOURNITURE ....	27
6.2 VICES DE FOND ALLÉGUÉS PAR LA FCEI EN LIEN AVEC LA DISPENSE DE DESSERVIR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS DE CLIENTS EN ACHAT DIRECT DE GNT.....	28
6.2.1 DISPENSE HORS DU CONTEXTE PERMIS PAR L'ARTICLE 79 DE LA LOI	28
6.2.2 DROIT D'ÊTRE ENTENDU	30

6.2.3	DISPENSE FONDÉE SUR L'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI	32
<b>7.</b>	<b>POSITION DES INTERVENANTS .....</b>	<b>33</b>
7.1	POSITION DES INTERVENANTS QUI APPUIENT LA DEMANDE DE RÉVISION .....	33
7.1.1	AHQ-ARQ	33
7.1.2	OC	38
7.1.3	ROÉÉ	39
7.2	POSITION DES INTERVENANTS QUI CONTESTENT LA DEMANDE DE RÉVISION.....	49
7.2.1	GRAME	49
7.2.2	RTIEÉ	52
<b>8.</b>	<b>RÉPLIQUE DE LA FCEI.....</b>	<b>56</b>
<b>9.</b>	<b>MOTIFS DES RÉGISSEURS SIMARD ET DUPONT .....</b>	<b>59</b>
<b>10.</b>	<b>MOTIFS DE LA RÉGISSEURE DURAND .....</b>	<b>63</b>
10.1	REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	64
10.1.1	CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION	65
10.1.2	LA DÉCISION D-2024-007	67
10.2	MOTIFS DE RÉVISION EN LIEN AVEC LE SERVICE DE FOURNITURE .....	68
10.2.1	LE CONTEXTE LÉGISLATIF	69
10.2.2	UNE MESURE DISCRIMINATOIRE NON JUSTIFIÉE	74
10.3	MOTIFS DE RÉVISION EN LIEN AVEC LE SERVICE AUX CLIENTS EN ACHAT DIRECT .....	79
10.3.1	LA DISPENSE ACCORDÉE À ÉNERGIR EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI	79
10.3.2	L'INTÉRÊT PUBLIC COMME MOTIF AU SOUTIEN DE L'OCTROI DE LA DISPENSE	84
10.3.3	LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU	90
<b>11.</b>	<b>MISE À JOUR DES <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i> .....</b>	<b>93</b>
<b>12.</b>	<b>CORRECTION DE FACTURATION ET REMBOURSEMENT À DES CLIENTS D'ÉNERGIR.....</b>	<b>94</b>
<b>13.</b>	<b>DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS .....</b>	<b>95</b>
	<b>DISPOSITIF.....</b>	<b>97</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 février 2024, la FCEI dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision administrative<sup>1</sup> (Demande de révision) de la décision D-2024-007<sup>2</sup> (Décision) que la Régie a rendue le 7 février précédent. La FCEI demande également à la Régie de suspendre la Décision jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision (Demande de suspension). Cette dernière est présentée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>3</sup>.

[2] La Décision contestée a été rendue dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022. Par cette décision, la Régie a approuvé des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) d'Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) relatives à sa proposition visant à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, les nouveaux raccordements à son réseau de distribution pour certaines de ses clientèles ne soient alimentés que par du gaz de source renouvelable (GSR).

[3] La Régie, par sa décision D-2024-018<sup>4</sup>, rendue dans le cadre du même dossier, a fixé au 1<sup>er</sup> avril 2024 l'entrée en vigueur des versions française et anglaise du texte des CST ainsi modifié<sup>5</sup>.

[4] Le 28 mars 2024, la Régie rend sa décision D-2024-030<sup>6</sup> par laquelle elle rejette la Demande de suspension.

[5] Le 17 mai 2024, la FCEI dépose son plan d'argumentation et les autorités au soutien de sa Demande de révision. Le 24 mai 2024, l'AHQ-ARQ, le GRAME, le ROÉÉ et le RTIEÉ déposent les leurs<sup>7</sup>. Pour sa part, OC informe la Régie qu'elle n'entend pas participer à

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-007](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>4</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-018](#).

<sup>5</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0416](#) et [B-0417](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2024-030](#).

<sup>7</sup> Le 3 juin 2024, le ROÉÉ dépose des autorités supplémentaires. Entre les 3 et 5 juin 2024, le RTIEÉ dépose des versions révisées de son plan d'argumentation ainsi que des autorités supplémentaires.

l'audience, mais qu'elle appuie la Demande de révision de la FCEI et fait siens les arguments de cette dernière<sup>8</sup>.

[6] Les 4 et 5 juin 2024, la Régie tient l'audience, au terme de laquelle elle prend en délibéré la Demande de révision.

[7] Entre les 27 juin et 9 juillet 2024, la FCEI, l'AHQ-ARQ, le GRAME, OC, le ROEEÉ et le RTIEÉ déposent leurs demandes de paiement de frais. Le 15 juillet 2024, Énergir émet des commentaires sur ces demandes, auxquels le ROEEÉ réplique le 19 juillet 2024.

[8] La présente décision porte sur la Demande de révision et les demandes de paiement de frais<sup>9</sup>.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[9] Pour les motifs énoncés ci-après par les régisseurs Simard et Dupont, d'une part, et ceux de la régisseuse Durand, d'autre part, la présente formation (Formation en révision) accueille la Demande de révision de la FCEI et révoque la décision D-2024-007 et, partiellement, la décision D-2024-018.

[10] Quant aux frais des intervenants, la Régie ordonne à Énergir de payer à ces derniers les frais octroyés à la section 13 de la présente décision.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-OC-0003](#).

<sup>9</sup> Dans les citations et les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans le texte et les citations sont ajoutés par la Formation en révision.

### 3. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[11] La Demande de révision est fondée sur le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 37 de la Loi (article 37 (1) (3<sup>o</sup>))<sup>10</sup> :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

[...]

3<sup>o</sup> lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

[...].

[12] La Régie a maintes fois établi le cadre juridique en matière de révision<sup>11</sup>.

[13] À cet égard, la Régie réfère régulièrement à la jurisprudence relative à certains arrêts de la Cour d'appel qui déterminent notamment que :

- La révision ne peut constituer un moyen déguisé d'appel par lequel une formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation<sup>12</sup>;
- La formation en révision ne peut intervenir que si elle peut identifier une erreur fatale dans la décision. L'erreur doit être de nature à invalider la décision, c'est-à-dire que les conclusions de la première formation sont insoutenables au regard des faits en cause ou en droit<sup>13</sup>;

---

<sup>10</sup> À l'origine, la Demande de révision était présentée à la fois en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 de la Loi (Pièces [B-0002](#), par. 8, 9, 27 et 31, et [A-0003](#), p. 72 et 73, 99 à 101, 181 et 182). Toutefois, lors de l'audience, la FCEI a confirmé que la Demande de révision était finalement présentée uniquement en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 37 (pièces [A-0014](#), p. 17, 18 et 62 à 64, et [B-0007](#), par. 8, 9 et 38).

<sup>11</sup> Dossiers R-4200-2022 et R-4201-2022, décision [D-2023-025](#), R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022, décision [D-2023-024](#), R-4163-2021, décision [D-2022-019](#), et R-4153-2021, décision [D-2021-133](#).

<sup>12</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QC CA), [1996 CanLII 6263 \(QC CA\)](#), motifs du juge Rothman, p. 11.

<sup>13</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QC CA\)](#), motifs du juge Fish, p. 8 et 9.

- La notion de vice de fond doit être interprétée largement pour permettre la révocation d'une décision qui ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Le vice de fond peut, entre autres, être attribuable à une absence de motivation, à une erreur manifeste dans l'interprétation des faits, à la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore à l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente<sup>14</sup>;
- La notion de vice de fond peut englober une pluralité de situations, mais l'erreur doit être suffisamment fondamentale et sérieuse pour être de nature à invalider la décision<sup>15</sup>;
- Enfin, la Cour d'appel mentionne que le recours en révision ne doit pas être un appel sur la base des mêmes faits<sup>16</sup>.

[14] La Cour suprême du Canada a, pour sa part :

- Réitéré l'importance de rendre des décisions dont les motifs sont intelligibles et qui permettent de comprendre le raisonnement du décideur administratif<sup>17</sup>;
- Confirmé qu'un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QC CA\)](#), motifs de la juge Rousseau-Houle, p. 15 et 16.

<sup>15</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), p. 6.

<sup>16</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), p. 6.

<sup>17</sup> *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), p. 730 et 731.

<sup>18</sup> *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [\[1985\] 2 R.C.S. 643](#), p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec c. Larocque*, [\[1993\] 1 R.C.S. 471](#), p. 493.

[15] Par ailleurs, le demandeur en révision ne peut pas bonifier sa preuve, produire une nouvelle preuve ou présenter de nouveaux arguments<sup>19,20</sup>.

[16] La Régie résume comme suit ce que la jurisprudence enseigne en matière de révision :

- Une formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'interprétation ou l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits;
- La demande de révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La formation en révision ne peut intervenir que si la décision contestée est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider;
- La première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en fait qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues; l'erreur doit être grave, évidente, et avoir un effet déterminant dans la décision contestée;
- Le fardeau d'établir l'erreur et son caractère fondamental ou fatal repose sur le demandeur en révision.

[17] Enfin, la Régie rappelle que l'article 40 de la Loi stipule que ses décisions sont sans appel. Cependant, advenant que les conditions prévues à l'article 37 de la Loi soient satisfaites, la Régie a compétence pour réviser ou révoquer ses décisions et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'a pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

---

<sup>19</sup> Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur le premier ou le deuxième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

<sup>20</sup> Serge Ghorayet et Jean-Yves Brière, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2024-2025, Vol. 8 - Droit autochtone - Droit public et administratif, Titre III - Les moyens de se pourvoir à l'encontre de mesures administratives, Chapitre I - La justice administrative, p. 215.

#### 4. MISE EN CONTEXTE

[18] L'examen de la Demande de révision exige au préalable un rappel de certains éléments de l'encadrement réglementaire d'Énergir et du contexte à l'origine de la Décision contestée.

##### 4.1 L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE D'ÉNERGIR

[19] Énergir est un « distributeur de gaz naturel », tel que défini à l'article 2 de la Loi. Elle détient un droit exclusif de distribution du gaz naturel (GN) sur une grande partie du territoire du Québec, qui lui a été octroyé par le Gouvernement du Québec (le Gouvernement) en vertu des articles 63 et suivants de la Loi.

[20] L'article 63 précise qu'un droit exclusif de distribution de GN ne confère pas à son titulaire le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

[21] En outre, Énergir doit, dans ce territoire, en vertu de l'article 77 de la Loi :

- Fournir et livrer le GN à toute personne qui le demande;
- Recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande le GN acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en GN agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

[22] Il s'ensuit que seule la distribution du GN est un service monopolistique.

[23] En vertu des CST d'Énergir, les clients ont le choix de s'approvisionner en GN auprès de cette dernière (service de fourniture du Distributeur) communément désigné comme « service de fourniture » ou auprès de tiers (service de fourniture fourni par le client), communément désigné comme « achat direct »<sup>21</sup>.

[24] De même, les clients peuvent fournir leur propre service de transport afin de livrer le GN qu'ils acquièrent auprès de tiers ou utiliser le service de transport du Distributeur<sup>22</sup>.

[25] En vertu, notamment, des articles 31 (1) (1<sup>o</sup>), 48, 49, 51 et 52 de la Loi, la Régie fixe les conditions de service ainsi que les tarifs relatifs aux services de fourniture d'Énergir.

[26] Les notions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » sont définies comme suit, à l'article 2 de la Loi :

«gaz naturel» : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

«gaz de source renouvelable» : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité.

[27] Par ailleurs, la notion de « gaz naturel traditionnel » (GNT) est définie comme suit dans les CST:

GAZ NATUREL TRADITIONNEL : Réfère au gaz naturel, à l'exclusion du gaz de source renouvelable tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie.

---

<sup>21</sup> Dossier R-4213 Phase 3, pièces [B-0416](#) et [B-0417](#), art. 3.1, 3.2, 11.1 et 11.2 des CST d'Énergir.

<sup>22</sup> Dossier R-4213 Phase 3, pièces [B-0416](#) et [B-0417](#), art. 3.1, 3.2, 12.1 et 12.2 des CST d'Énergir.

[28] Aux fins de desservir les clients à son service de fourniture, Énergir doit s'approvisionner sur les marchés où le GN est transigé, aux conditions de prix disponibles pour les quantités requises à cette fin.

[29] Dans le cadre de ses démarches d'approvisionnement, Énergir doit tenir compte de l'exigence prescrite par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement)<sup>23</sup>, selon laquelle tout distributeur de GN doit livrer annuellement, pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, une quantité de GSR égale ou supérieure au résultat d'une formule décrite au Règlement.

[30] Le Règlement ne précise pas comment Énergir doit récupérer auprès de sa clientèle les surcoûts du GSR par rapport au coût du GNT qu'elle doit leur livrer.

[31] Par sa décision D-2021-158<sup>24</sup>, la Régie a fixé un tarif, soit le Tarif de gaz naturel renouvelable (Tarif GNR), s'appliquant à une nouvelle catégorie de clients, lesquels sont nommés clients volontaires. Le Tarif GNR a été remplacé par le tarif GSR, pour ces clients, à la suite d'amendements à la Loi<sup>25</sup>.

[32] À cet égard, il convient de rappeler que le GSR est interchangeable avec le GNT, de telle sorte qu'il est impossible de les distinguer physiquement lorsque le GN est livré aux clients. Ainsi, la notion de consommation volontaire de GSR se rapporte non pas à la livraison physique de GSR mais plutôt au choix du client<sup>26</sup> de payer le Tarif GSR pour une partie ou la totalité de sa consommation de GN (consommation réputée).

---

<sup>23</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

<sup>24</sup> Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#). Le Tarif GNR a été créé en vertu de la décision [D-2019-107](#) et a été fixé provisoirement par cette décision et les décisions [D-2019-120](#) et [D-2020-165](#), dans le cadre du même dossier.

<sup>25</sup> La définition de « gaz naturel renouvelable » a été introduite dans la Loi en vertu de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, [LQ, 2016, c. 35](#), art. 2. Elle a été remplacée par la définition de « gaz de source renouvelable » en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ, 2021, c. 28](#), art. 6.

<sup>26</sup> Le client fait un tel choix, notamment pour l'un des motifs dont le RTIEÉ fait état dans son argumentation, tel qu'indiqué aux paragraphes 158 et 165 de la présente décision : avantages réputationnel et de certification gouvernementale.

[33] En vertu de l'article 11.1.2.1 des CST en vigueur en date du 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>27</sup>, le prix du GN était de 9,169 ¢/m<sup>3</sup>, pour chaque m<sup>3</sup> de volume de GNT retiré par un client au service de fourniture d'Énergir. Quant au GSR, son prix était de 72,457 ¢/m<sup>3</sup>, pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré.

[34] En ce qui a trait aux surcoûts mentionnés précédemment, selon la décision D-2021-158, à la fin d'une année tarifaire, si la consommation totale réputée des clients volontaires est inférieure à la quantité de GSR qu'Énergir devait livrer selon le Règlement, le surcoût du GSR non vendu aux clients volontaires est socialisé aux clients selon le *pro rata* de leur consommation annuelle de GNT<sup>28</sup>.

#### 4.2 LA DEMANDE D'ÉNERGIR À L'ORIGINE DE LA DÉCISION D-2024-007

[35] Dans le cadre du dossier R-4213-2022 Phase 2, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-074<sup>29</sup> par laquelle, notamment, elle autorise à la demande d'Énergir la création d'une Phase 3 pour examiner une mesure qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, faisant en sorte que tout nouveau raccordement d'un client résidentiel, commercial ou institutionnel devrait obligatoirement être alimenté par du GSR (la Mesure)<sup>30</sup>.

[36] Le 31 août 2023, Énergir dépose sa demande d'approbation de la Mesure (la Demande d'approbation) et la preuve au soutien de cette Demande d'approbation. Énergir précise que la Mesure s'inscrit dans le cadre de son plan de décarbonation de son réseau, avec l'objectif d'atteindre la carboneutralité de l'énergie qu'elle distribue d'ici 2050. Elle positionne son plan dans le contexte plus général de l'objectif du Gouvernement de réduire les GES selon les cibles fixées dans le PEV 2030<sup>31,32</sup>.

---

<sup>27</sup> CST en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024 en vertu de la décision [D-2024-018](#) (dossier R-4213-2022 Phase 3), art. 11.1.2.1. En vertu de cet article, le prix ajusté de fourniture pour le 1<sup>er</sup> avril 2024 était de 9,169 ¢/m<sup>3</sup> et celui du GSR était, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, de 72,457 ¢/m<sup>3</sup> : Voir CST en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023, telles que modifiées au [1<sup>er</sup> avril 2024](#), art. 11.1.2.1 et [Rapport mensuel d'Énergir](#) pour le mois d'avril 2024, p. 1.

<sup>28</sup> Selon les diverses modalités prévues à la décision [D-2021-158](#).

<sup>29</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-074](#), p. 8 et 9, par. 17 à 21.

<sup>30</sup> La Mesure découle de la proposition d'Énergir.

<sup>31</sup> [Plan pour une économie verte 2030 : Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques](#), Gouvernement du Québec, 2020.

<sup>32</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [B-0333](#), p. 3 à 5.

[37] Énergir soumet que sa proposition respecte son obligation de desservir en vertu de l'article 77 de la Loi, particulièrement en référence au fait que le GSR constitue du GN au sens de l'article 2 de la Loi, et qu'elle est alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 5 de la Loi, dont l'intérêt public et le respect des politiques énergétiques du Gouvernement<sup>33</sup>.

[38] Énergir reconnaît que la Mesure proposée déroge du principe de non-discrimination. Elle précise que les motifs qui justifient la discrimination sont principalement en lien avec les objectifs de décarbonation et pour assurer une cohérence avec les politiques énergétiques gouvernementales. Elle rappelle que l'exigence d'approvisionnement en GSR reposera ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie ainsi que sa solution énergétique. Elle conclut que la discrimination n'est, de ce fait, pas induite<sup>34</sup>.

[39] Les 5, 6 et 7 décembre 2023, la Régie tient une audience dont l'objet porte notamment sur la Mesure. Énergir et les intervenants y présentent leur preuve et leur argumentation respectives.

[40] Lors de son argumentation, Énergir réitère que la Mesure est conforme au cadre réglementaire en vigueur et respecte l'obligation de desservir prévue à l'article 77 de la Loi<sup>35</sup>. Subsidiairement, advenant que la Régie soit d'avis que sa proposition est contraire à son obligation de desservir les clients en achat direct, Énergir soumet qu'en vertu de l'article 79 de la Loi, la Régie pourrait la dispenser de desservir en GNT les clients visés par la Mesure, au motif de l'intérêt public et tenant compte, notamment, de l'article 5 de la Loi<sup>36</sup>.

[41] L'article 79 de la Loi se lit comme suit :

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 et 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou

---

<sup>33</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0327](#), p. 12, rép. 5.1, et [B-0371](#), p. 2, rép. 1.1.

<sup>34</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [B-0327](#), p. 13, rép. 5.2.

<sup>35</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0395](#), p. 4 à 6, par. 9 à 11, et [A-0109](#), p. 10 à 14.

<sup>36</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0395](#), p. 6 et 7, par. 12 à 16, et [A-0109](#), p. 14 à 16.

que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

### **4.3 LA DÉCISION D-2024-007**

[42] Le 29 janvier 2024, la Régie rend sa décision D-2024-007, par laquelle elle accueille la Demande d'approbation d'Énergir et approuve les modifications aux CST proposées par cette dernière, sous réserve d'un ajustement. Elle la dispense également, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

[43] Elle conclut que la Mesure proposée par Énergir respecte son obligation de desservir à l'égard des nouveaux raccordements de clients au service de fourniture visé au premier alinéa de l'article 77 de la Loi. Elle explique qu'en choisissant de ne fournir et ne livrer que du GSR à ces clients, Énergir continue de fournir et livrer du GN aux nouveaux raccordements, considérant que le GSR constitue du GN selon les définitions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » énoncées à l'article 2 de la Loi.

[44] Par ailleurs, elle juge que cette Mesure ne respecte pas l'obligation d'Énergir de desservir ses clients en achat direct, en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, au motif que ces derniers ont le choix de la source de production du GN qu'ils demandent à Énergir de recevoir, transporter et leur livrer. Elle conclut cependant qu'il y a lieu de dispenser Énergir de cette obligation à l'égard des nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, en vertu de l'article 79 de la Loi, au motif que l'intérêt public le requiert.

[45] Le 26 février 2024, la Régie rend sa décision D-2024-018, par laquelle elle approuve les versions française et anglaise du texte des CST déposées par Énergir et fixe leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### 4.4 LES DISPOSITIONS EN CAUSE ET LEURS EFFETS POUR LES CLIENTS VISÉS

[46] La Mesure approuvée par la Régie est consignée à l'article 4.3.5 des CST qui se lit comme suit<sup>37</sup> :

##### 4.3.5 RACCORDEMENT 100 % RENOUELABLE

###### 4.3.5.1 Service de fourniture du distributeur

Pour toute demande de raccordement impliquant l'installation d'un branchement ou d'un appareil de mesurage à la suite d'une demande de service d'un client, effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'adresse de service concernée par le raccordement sera assujettie au service de fourniture de gaz de source renouvelable.

###### 4.3.5.2 Service de fourniture fourni par le client

Pour toute demande de raccordement effectuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, le gaz naturel fourni au distributeur pour l'adresse de service concernée par le raccordement devra être de source renouvelable.

###### 4.3.5.3 Exemptions

Peuvent être exemptées de l'application des articles 4.3.5.1 et 4.3.5.2 :

1. Les demandes de service visant un bâtiment compris dans une unité d'évaluation municipale dont l'utilisation prédominante comprend une industrie;
2. Les demandes de service visant du chauffage de construction temporaire;
3. La fourniture d'un équipement fonctionnant au gaz naturel pour lequel il n'existe pas d'alternative technologique similaire pouvant être alimenté en électricité.

---

<sup>37</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0416](#) et [B-0417](#), art. 4.3.5.

[47] Des modifications de concordance sous d'autres aspects ont également été apportées à certains articles des CST<sup>38</sup>.

[48] Il en résulte notamment ce qui suit, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, à l'égard de toute nouvelle demande de raccordement au réseau d'Énergir d'un client résidentiel, commercial ou institutionnel, sous réserve des exemptions listées à l'article 4.3.5.3 précité des CST :

- Le client qui souhaite recevoir le service de fourniture du Distributeur doit accepter d'être facturé pour ce service au prix de fourniture fixé pour le GSR, soit à un tarif différent de celui auquel le client raccordé avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 est facturé (soit celui du GNT<sup>39</sup>, sauf dans le cas d'un client en achat volontaire); sinon, ce client doit choisir d'être approvisionné par une autre source d'énergie que le gaz naturel;
- Le client en achat direct, à savoir celui qui choisit de fournir le service de fourniture pour sa propre consommation, doit fournir à Énergir uniquement du GSR pour livraison à son lieu de consommation; sinon, Énergir refuse de recevoir le gaz naturel acquis par ce client et de le transporter et lui livrer à son lieu de consommation.

## 5. DEMANDE DE RÉVISION DE LA FCEI

[49] La FCEI demande à la Régie de :

- RÉVISER la décision D-2024-007 de la Régie;
- RÉVOQUER les conclusions de la décision D-2024-007 de la Régie;

---

<sup>38</sup> Soit aux articles 10.4, 11.1.3.5, 11.1.3.5.4, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST.

<sup>39</sup> Les tarifs en vigueur en date du 1<sup>er</sup> avril 2024 pour le GNT et le GSR sont indiqués au paragraphe 33 de la présente décision.

- REJETER la demande d'Énergir visant les modifications aux Conditions de service et Tarif pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024, présentée dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022;
- ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la présente Demande de révision administrative<sup>40</sup>.

[50] La FCEI allègue que la Décision 2024-007 est entachée de quatre vices de fond de nature à l'invalider, au sens de l'article 37 (1) (3<sup>o</sup>) de la Loi<sup>41</sup> :

a) En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients en achat direct :

i) La première formation a erronément appliqué l'article 79 de la Loi en accordant une dispense hors du contexte dans lequel le permet la Loi;

ii) La première formation n'a pas donné l'opportunité à la FCEI d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 de la Loi, allant à l'encontre du principe d'équité procédurale du droit d'être entendu;

iii) La première formation a erré dans son interprétation de l'« intérêt public », tel que prévu dans la Loi et, notamment, n'a pas cherché à trouver un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, contrairement à son devoir imposé par l'article 5 de la Loi.

b) En ce qui concerne les conclusions en lien avec les clients du service de fourniture :

La première formation a agi ultra vires quant au pouvoir d'Énergir de choisir la source du gaz naturel qu'elle fournit.

---

<sup>40</sup> Pièces [B-0002](#), p. 14, et [B-0007](#), p. 22. Tel que mentionné à la note 10 de la présente décision, la FCEI a confirmé, lors de l'audience, qu'elle présente sa Demande de révision uniquement en vertu de l'article 37 (1) (3<sup>o</sup>) de la Loi.

<sup>41</sup> Pièces [B-0002](#), p. 4, par. 7, et [B-0007](#), p. 2 et 3, par. 8.

## 5.1 CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

### 5.1.1 LA PREMIÈRE FORMATION A ERRONÉMENT APPLIQUÉ L'ARTICLE 79 DE LA LOI EN ACCORDANT UNE DISPENSE HORS DU CONTEXTE DANS LEQUEL LE PERMET LA LOI<sup>42</sup>

[51] La FCEI soutient qu'en accordant à Énergir la dispense de desservir tous les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, la première formation (Première formation) élargit les possibilités de dispense de l'article 79 de la Loi, en conférant à cet article un caractère général. Or, cet article ne vise pas à rendre caduque l'application de l'obligation de desservir prévue à l'article 77, mais seulement à l'écarter dans les circonstances du traitement d'une demande spécifique de service.

[52] La FCEI explique que le premier alinéa de l'article 79 prévoit expressément qu'une dispense doit résulter d'une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi. Or, la Première formation n'était saisie d'aucune demande de cette nature dans la Phase 3 du dossier R-4213-2022, mais plutôt d'une demande d'approbation de modifications des CST d'Énergir, présentée en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la Loi.

[53] Selon la FCEI, la Première formation n'a pas respecté l'intention du législateur, alors que la Loi prévoit très clairement un processus d'analyse individualisé s'appliquant à chaque demande de dispense. Elle soutient qu'en omettant de considérer qu'elle n'a pas reçu de demande faite en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi, l'interprétation de l'article 79 par la Première formation équivaut à en supprimer des termes et à le priver d'effet utile, alors que « le législateur ne parle pas pour ne rien dire ». Elle cite notamment l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>43</sup> à cet égard.

[54] En effet, selon la FCEI, si le législateur avait voulu conférer un effet général à la dispense de l'article 79 de la Loi, il l'aurait fait. Toutefois, il a délibérément choisi d'indiquer qu'une telle dispense ne peut être octroyée que dans un contexte individuel, lors d'une « demande faite en vertu des articles 77 ou 78 ». En interprétant l'article 79 de manière à en retirer des termes, la Première formation a usurpé le rôle du législateur.

---

<sup>42</sup> Pièces [B-0007](#), p. 7 à 10, par. 22 à 37, et [A-0014](#), p. 24 à 30.

<sup>43</sup> [RLRQ, c. I-16](#).

[55] Par ailleurs, la FCEI soutient que, puisque la dispense de l'article 79 constitue une exception à l'obligation générale de desservir, le principe de l'interprétation restrictive de l'exception à la règle générale doit s'appliquer. Ainsi, la Première formation aurait dû favoriser une interprétation restrictive de la portée de cette disposition.

### **5.1.2 LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS DONNÉ À LA FCEI L'OPPORTUNITÉ D'ÊTRE ENTENDUE SUR LA QUESTION DE LA DISPENSE DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI, ALLANT À L'ENCONTRE DU PRINCIPE D'ÉQUITÉ PROCÉDURALE DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU<sup>44</sup>**

[56] La FCEI souligne que l'article 79 de la Loi a été un élément central dans la Décision, mais que cette disposition n'avait pas été alléguée dans la Demande initiale<sup>45</sup> d'Énergir et n'a fait l'objet d'aucune preuve lors des audiences tenues par la Première formation. Elle mentionne que ce qui était au cœur du débat était de savoir si la proposition d'Énergir respectait son obligation de desservir en vertu de l'article 77, et non d'examiner une demande de dispense, et que la Demande d'approbation d'Énergir n'a pas été amendée à cette fin<sup>46</sup>. La FCEI prétend avoir été prise par surprise lorsqu'Énergir a soulevé l'article 79 pour la première fois, comme « porte de sortie », à l'étape des plaidoiries, soit plus de deux ans après le dépôt de la Demande initiale<sup>47</sup>.

[57] La FCEI mentionne qu'elle a demandé à la Première formation de lui fournir l'opportunité de questionner et de présenter de la preuve concernant la dispense de l'article 79 de la Loi, si cette dernière devait être considérée aux fins de la décision à rendre<sup>48</sup>.

[58] La FCEI soulève que, malgré cette demande, la Première formation n'a aucunement questionné les intervenants à l'audience sur cette question. Elle soutient également que si la Demande d'approbation avait initialement visé ou inclus une demande de dispense en vertu de l'article 79 de la Loi, la FCEI aurait pu exercer son droit de présenter son point de vue sur le sujet et une preuve pertinente; elle aurait également eu l'opportunité de

---

<sup>44</sup> Pièces [B-0007](#), p. 10 à 15, par. 38 à 57, et [A-0014](#), p. 30 à 40.

<sup>45</sup> La Demande initiale réfère à la demande du 11 novembre 2022 d'Énergir à la Régie pour qu'elle approuve son plan d'approvisionnement et des modifications des CST à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

<sup>46</sup> Pièce [A-0014](#), p. 20 à 22, 31 et 40.

<sup>47</sup> Pièces [B-0007](#), p. 10 et 11, et [A-0014](#), p. 30 à 32. La FCEI réfère à l'argument subsidiaire qu'Énergir a soumis à la Première formation : Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0395](#), p. 6, par. 12, et [A-0109](#), p. 14 et 15.

<sup>48</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [A-0109](#), p. 57 et 58.

tester les prétentions d'Énergir, par le biais de DDR et du contre-interrogatoire de ses témoins.

[59] La FCEI admet qu'il y a eu une preuve sur la Mesure et ses effets économiques en fonction de l'article 77 et de l'intérêt public visé à l'article 5 de la Loi. Mais elle précise qu'il n'y en a pas eu à l'égard de l'article 79 et de l'intérêt public qui y est spécifiquement inscrit dans le contexte d'une demande de dispense<sup>49</sup>.

[60] La FCEI réitère que le processus prévu à l'article 79 est spécifique à certaines demandes et repose sur des conditions d'ouverture qui n'étaient pas présentes au moment de l'audience devant la Première formation, de sorte que la FCEI et les autres intervenants ne pouvaient alors anticiper l'application de cet article<sup>50</sup>.

[61] La FCEI soutient qu'il était dans l'intérêt de la justice de tenir un débat contradictoire sur le sujet de la dispense de l'article 79, puisque la Régie n'a jamais véritablement eu l'occasion de se pencher sur ce sujet.

[62] La FCEI conclut que la première formation a enfreint la règle *audi alteram partem*, soit le droit d'être entendu, à son égard. Elle cite diverses autorités en lien avec le droit d'être entendu et mentionne notamment que la violation de ce droit est, à elle seule, de nature à donner ouverture à une révision administrative<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup> Pièce [A-0014](#), p. 80 à 84, 87 et 88, et 99 à 102.

<sup>50</sup> Pièce [A-0014](#), p. 34 à 37. Lors de l'audience, questionnée sur l'hypothèse que l'examen d'une demande de dispense puisse être faite par type de clientèle, plutôt que de façon individualisée par client, la FCEI renvoie au texte de l'article 79 qui réfère au consommateur de façon individualisée (« ce consommateur »), mais, en ce qui a trait à la notion de l'intérêt public, elle mentionne que « l'intérêt public pour les consommateurs commerciaux » pourrait peut-être être considéré. Voir pièce [A-0014](#), p. 91 à 98.

<sup>51</sup> Pièce [B-0007](#), p. 12 à 15, par. 49 à 56. La FCEI cite notamment les arrêts suivants de la Cour suprême du Canada : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, p. 837, par. 22, *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490, et *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661.

**5.1.3 LA PREMIÈRE FORMATION A ERRÉ DANS SON INTERPRÉTATION DE L'« INTÉRÊT PUBLIC », TEL QUE PRÉVU DANS LA LOI ET, NOTAMMENT, N'A PAS CHERCHÉ À TROUVER UN ÉQUILIBRE ENTRE L'INTÉRÊT PUBLIC ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS, CONTRAIREMENT À SON DEVOIR IMPOSÉ PAR L'ARTICLE 5 DE LA LOI<sup>52</sup>**

[63] Pour dispenser Énergir de l'obligation de desservir les clients en achat direct en GNT, la Première formation s'est référée à la notion de l'« intérêt public » mentionnée à l'article 79 de la Loi et l'a interprétée selon le raisonnement énoncé aux paragraphes 97 et 98 de la Décision :

[97] La Régie est d'avis que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi et elle considère que la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public.

[98] Ainsi, la Régie est d'avis que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications aux CST approuvées par la présente décision.

[64] La FCEI soulève que la Première formation n'explique pas le raisonnement qui l'a menée à cette conclusion. Elle se limite à indiquer les motifs d'intérêt public avancés par Énergir et la position des intervenants, sans préciser quels sont les éléments soumis par les parties qu'elle a considérés dans sa prise de décision, ni comment elle a pondéré leurs arguments. La FCEI rappelle que l'article 18 de la Loi stipule qu'une décision de la Régie doit être motivée<sup>53</sup>.

[65] Selon la FCEI, la Première formation a élargi indûment la portée de la notion de l'« intérêt public », alors qu'elle devait être interprétée de manière restrictive, à l'instar de la dispense prévue à l'article 79 de la Loi. Elle a accordé une valeur prépondérante aux cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement par rapport aux objectifs de protection des consommateurs. Or, selon la FCEI, les orientations et les politiques

---

<sup>52</sup> Pièces [B-0007](#), p. 15 à 19, par. 58 à 77, et [A-0014](#), p. 41 à 54.

<sup>53</sup> La FCEI réfère, à cet égard, à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\) c. Vavilov](#), p. 725, par. 79.

gouvernementales peuvent être un facteur qui guide la Régie, mais ne doivent pas être le seul facteur considéré dans l'analyse<sup>54</sup>. Elle souligne que la Première formation semble établir une corrélation directe entre l'atteinte de cibles gouvernementales et l'intérêt public.

[66] La FCEI souligne qu'en vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie doit assurer un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs. Or, la Première formation omet complètement cette considération en déterminant qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la dispense prévue à l'article 79 de la Loi. Elle n'explique pas quels éléments ont été pris en considération. La FCEI souligne qu'une simple mention [au paragraphe 97 de la Décision] à l'effet que « la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi » ne signifie pas que la Première formation ait véritablement pondéré l'intérêt public avec la protection des consommateurs, à l'égard desquels elle avait préalablement noté les impacts potentiels de la Mesure sur les prix du GN que les clients seraient appelés à payer<sup>55</sup>.

## 5.2 CONCLUSIONS EN LIEN AVEC LES CLIENTS DU SERVICE DE FOURNITURE

***La Première formation a agi ultra vires quant au pouvoir d'Énergir de choisir la source du GN qu'elle fournit***<sup>56</sup>

[67] La FCEI souligne que la Première formation fonde son raisonnement sur son interprétation des expressions « gaz naturel » et « gaz de source renouvelable » définies à l'article 2 de la Loi, pour conclure que la proposition d'Énergir de fournir et livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements de clients à son service de fourniture respecte son obligation de desservir, puisque le GSR constitue du GN.

[68] La FCEI soutient que la Première formation a agi *ultra vires* en reconnaissant à Énergir le pouvoir de choisir la source du GN. Elle souligne qu'en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi, Énergir détient un monopole de distribution du GN, mais que la

---

<sup>54</sup> Au soutien de cette affirmation, la FCEI cite le paragraphe 30 de la décision [D-2018-052](#) rendue dans le cadre du dossier R-4008-2017, en lien avec les éléments mentionnés à l'article 5 de la Loi.

<sup>55</sup> La FCEI réfère au paragraphe 28 de la Décision [D-2024-007](#).

<sup>56</sup> Pièces [B-0007](#), p. 19 à 21, par. 78 à 90, et [A-0014](#), p. 54 à 61 et 103 à 105.

source de production du GN à transporter et distribuer n'est pas spécifiée dans la Loi, ni réglementée. Elle soutient que, contrairement à l'affirmation de la Première formation au paragraphe 77 de la Décision, aucune disposition de la Loi ou des règlements ne stipule que le Distributeur ait « le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client ».

[69] La FCEI conclut qu'en octroyant à l'entité monopolistique que constitue Énergir la possibilité d'imposer une source de production pour le GN qu'elle fournit aux clients de son service de fourniture, la Régie agit *ultra vires*, en dehors du cadre légal qui la régit. À cet égard, la FCEI soulève qu'il ressort clairement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi que ce « choix » d'Énergir n'est pas prévu par la Loi, en posant la question suivante : pourquoi le législateur a-t-il prévu que le Gouvernement puisse imposer une « quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel » si la Loi permettait déjà au distributeur d'imposer lui-même à ses clients la distribution exclusive de GSR ?

[70] La FCEI rappelle que le fait pour Énergir de fournir du GN de source renouvelable est une des options pour le Distributeur de rencontrer son obligation aux termes de l'article 77, mais que rien dans la Loi ne permet à Énergir, ni à la Régie, de moduler cette obligation selon des critères qui sont étrangers au texte de loi.

## 6. POSITION D'ÉNERGIR

[71] Énergir demande à la Régie de rejeter la Demande de révision de la FCEI. Elle présente ses arguments à l'égard de chacun des vices de fond allégués.

## **6.1 VICE DE FOND ALLÉGUÉ PAR LA FCEI EN LIEN AVEC LA CONCLUSION VOULANT QUE LA PROPOSITION D'ÉNERGIR RESPECTE SON OBLIGATION DE DESSERVIR LES CLIENTS DE SON SERVICE DE FOURNITURE<sup>57</sup>**

[72] Énergir soutient que le raisonnement de la Première formation selon lequel elle respecte son obligation de desservir en GN les clients de son service de fourniture en livrant du GSR, est strictement conforme et cohérente avec la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi et au libellé du premier alinéa de l'article 77.

[73] Énergir conteste la position de la FCEI voulant que, vu que le premier alinéa de l'article 77 ne prévoit pas spécifiquement que le Distributeur détienne « le choix de la source de production du gaz naturel qu'il entend fournir au client » (ce qu'Énergir admet), la Première formation a ajouté des termes à ce que le législateur a stipulé et modulé l'obligation de desservir « selon des critères étrangers au texte de la loi ».

[74] Énergir soutient que la Première formation s'est plutôt limitée à appliquer la notion de « gaz naturel » telle que définie à l'article 2 de la Loi. En effet, le premier alinéa de l'article 77 ne prévoit aucune restriction quant à la source de production du « gaz naturel » qu'Énergir doit livrer et, si le législateur avait voulu exclure la possibilité de respecter l'obligation de desservir du GN avec du GSR (lequel constitue du « gaz naturel »), il aurait alors logiquement dû prévoir une telle exclusion, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Énergir ajoute que c'est plutôt l'interprétation de la FCEI qui revient à ajouter des termes au texte du premier alinéa de l'article 77, à savoir que le choix de la source de production du GN appartiendrait au client et ce, malgré le fait que cet alinéa ne prévoit pas un tel choix.

[75] Par ailleurs, en lien avec les quantités minimales de GSR que le Règlement impose aux distributeurs de GN de livrer, Énergir convient que la Mesure ne vient pas immédiatement changer la quantité de GSR qu'elle distribuera à court terme, parce que les demandes de clients en achat volontaire de GSR sont insuffisantes. Cependant, en raison de la mise en place de la Mesure et sous réserve de certaines exceptions, aucun nouveau client ne sera raccordé au réseau en consommant du GNT, ce qui aura un impact non négligeable sur la réduction des GES<sup>58</sup>.

---

<sup>57</sup> Pièces [C-Énergir-0006](#), p. 34 à 36, par. 76 à 85, et [A-0016](#), p. 178 à 186.

<sup>58</sup> Pièce [A-0016](#), p. 260 à 268 : Énergir élabore sur ce sujet en réponse à des questions de la Régie.

[76] En réponse aux questions de la Régie relatives à l'effet discriminatoire de la Mesure à l'égard des nouveaux raccordements et à l'hypothèse qu'en raison du prix plus élevé du GSR par rapport à celui du GNT, il y ait ainsi une entrave à l'accès au GN prévu à l'article 77 de la Loi, Énergir souligne qu'il y a effectivement eu un débat à ce sujet devant la Première formation<sup>59</sup>. Elle admet le caractère discriminant de la Mesure, car « clairement, les nouveaux raccordements ne bénéficieront pas du GNT, qui [comporte] un prix plus bas »<sup>60</sup>.

[77] Énergir soutient cependant que cette discrimination n'est pas induite, en raison du fait que l'intérêt public justifie la Mesure, tel que la Première formation l'a décidé. Elle mentionne également que l'article 77 de la Loi n'intègre pas une dimension de prix.

## **6.2 VICES DE FOND ALLÉGUÉS PAR LA FCEI EN LIEN AVEC LA DISPENSE DE DESSERVIR LES NOUVEAUX RACCORDEMENTS DE CLIENTS EN ACHAT DIRECT DE GNT**

### **6.2.1 DISPENSE HORS DU CONTEXTE PERMIS PAR L'ARTICLE 79 DE LA LOI**

[78] Énergir conteste la position de la FCEI à l'effet qu'une dispense en vertu de l'article 79 de la Loi ne puisse être accordée par la Régie que dans le cadre d'une demande spécifique et individuelle soumise en vertu des articles 77 ou 78<sup>61</sup>. De l'avis d'Énergir, cette interprétation de l'article 79 par la FCEI est trop restrictive et rien dans le libellé de cet article n'empêche la Régie d'accorder une dispense à l'obligation de desservir pour une catégorie de clients.

[79] Énergir ajoute qu'une telle interprétation mènerait à un résultat absurde, étant donné que cela obligerait chaque client en achat direct, visé par la Mesure et souhaitant consommer du GNT, à présenter une demande en vertu de l'article 77, afin d'être desservi en GNT. Devant de telles demandes, Énergir demanderait alors systématiquement à la Régie d'être dispensée de son obligation de desservir en vertu de l'article 79 pour le motif que l'intérêt public le requiert. Elle soumet que les assises juridiques, le cadre d'analyse

---

<sup>59</sup> Pièce [A-0016](#), p. 254 à 256, et 271 à 275.

<sup>60</sup> Pièce [A-0016](#), p. 255 et 273.

<sup>61</sup> Pièces [C-Énergir-0006](#), p. 11 à 16, par. 28 à 43, et [A-0016](#), p. 186 à 201 et, en réponse à des questions de la Régie, p. 268 à 271.

et la preuve qui seraient présentés par chacune des parties intéressées, à savoir le consommateur et Énergir, sur lesquels la Régie s'appuierait alors pour rendre une décision, seraient les mêmes. Une multiplication de demandes soumises sur la base des articles 77 et 79 s'ensuivrait, ce qui est incompatible avec la présomption de rationalité du législateur, qui est présumé ne pas avoir eu l'intention que la Loi produise des conséquences déraisonnables, ridicules, inéquitables ou injustes.

[80] Énergir trace un parallèle avec la décision D-2019-052 que la Régie a rendue dans le cadre du dossier R-4045-2018, par laquelle elle a limité l'obligation de desservir d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi, dans un contexte général (par opposition au contexte individuel) et ce, en l'absence d'une demande de dispense de l'obligation de desservir clairement alléguée qu'Hydro-Québec aurait pu présenter en vertu du deuxième alinéa de cet article. Énergir précise que cette dispense était à caractère général. Elle cite également, par analogie, la décision D-2018-080<sup>62</sup>, par laquelle la Régie a fixé des critères de rentabilité pour les futurs projets d'extension du réseau d'Énergir, sans que cela ait été effectué à la suite de demandes individuelles de clients potentiels.

[81] Par ailleurs, Énergir soutient que les modifications récemment apportées à la Loi par la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*<sup>63</sup>, en ce qui a trait aux distributeurs d'électricité, par lesquelles, notamment, le Gouvernement pourra encadrer davantage l'obligation de desservir de ces derniers, ne comportent aucun impact pour Énergir, ni en ce qui a trait au pouvoir de la Régie de limiter de façon prospective l'obligation de desservir d'une catégorie de clients en GN.

[82] Énergir prétend également que la position de la FCEI est contradictoire, en soutenant qu'une dispense en vertu de l'article 79 ne peut être accordée qu'à la suite d'une demande individualisée. Or, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022, la FCEI a contesté la Demande d'approbation de modifications des CST d'Énergir, au motif que cette demande violait son obligation de desservir en vertu de l'article 77 de la Loi,

---

<sup>62</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décisions [D-2018-080](#) et [D-2018-080R](#).

<sup>63</sup> [LQ, 2023, c. 1](#), art. 7 à 11, que la Régie a invité les participants à commenter au cours de l'audience : pièce [A-0014](#), p. 64 à 69.

même si aucune demande individuelle d’être desservie n’était présentée en vertu de cet article. Énergir conclut que cette incohérence montre pourquoi une interprétation stricte et littérale de l’article 79 de la Loi s’avère inopportune.

[83] En conséquence, Énergir soutient que la Décision ne comporte aucune erreur insoutenable de la part de la Première formation.

### 6.2.2 DROIT D’ÊTRE ENTENDU

[84] Énergir conteste l’argument de la FCEI à l’effet que sa Demande d’approbation ne faisait pas initialement mention de la dispense de l’obligation de desservir prévue à l’article 79 de la Loi. En outre, celle-ci n’aurait fait l’objet d’aucune preuve lors des audiences et la FCEI aurait été prise par surprise lors de la présentation des plaidoiries devant la Première formation<sup>64</sup>.

[85] Selon Énergir, dès le dépôt de sa Demande d’approbation, la FCEI pouvait entrevoir que la question de l’obligation de desservir serait au cœur de l’étude de la Régie. Énergir réfère notamment à ses réponses aux DDR de la Régie relatives au cadre réglementaire en vigueur et à la preuve écrite de la FCEI contestant le motif de l’intérêt public invoqué par Énergir au soutien de sa proposition. Dans la logique de cette contestation, Énergir soutient que la FCEI devait en arriver à la conclusion que sa Demande d’approbation de modifications des CST afin de lui permettre d’offrir uniquement du GSR pour les nouveaux raccordements revenait, dans les faits, à demander une dispense de son obligation de desservir, l’article 79 étant le corollaire de l’article 77. En outre, lors de son argumentation, Énergir a seulement suggéré « un autre chemin procédural » permettant à la Régie d’accueillir sa Demande d’approbation à l’égard des clients en achat direct. Enfin, Énergir relève également que les plans d’argumentation de la FCEI, de l’AHQ-ARQ et du GRAME présentés devant la Première formation faisaient mention de l’article 79.

[86] Par ailleurs, Énergir indique que la demande de la FCEI à la Première formation, lors de son argumentation, visant la tenue d’une audience spécifique sur le sujet de la dispense, s’apparente à une demande de réouverture d’enquête. Énergir soutient que la

---

<sup>64</sup> Pièces [C-Énergir-0006](#), p. 16 à 24, par. 44 à 63, et [A-0016](#), p. 201 à 214.

première formation n'a pas commis d'erreur en n'accédant pas à cette demande, puisque cette dernière visait uniquement à soulever de nouveaux arguments de droit et n'était ainsi pas justifiée. Elle cite à ce sujet, notamment, l'arrêt rendu par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Ferme A. Picard enr. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*<sup>65</sup>.

[87] Énergir allègue qu'elle pouvait en tout temps, avant la Décision, « suggérer un chemin procédural », dans la mesure où celui-ci n'était pas contraire aux intérêts de la justice et ne résultait pas en une demande entièrement sans rapport avec la Demande d'approbation. Elle souligne que la suggestion du « chemin procédural subsidiaire » lors de sa plaidoirie était directement liée à sa Demande d'approbation et n'introduisait rien d'autre que ce qui fut mis en preuve dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022.

[88] Énergir explique que la justification de la dispense de l'obligation de desservir s'appuyait sur l'intérêt public, dont elle avait déjà mis les motifs en preuve, notamment dans le contexte de l'application de l'article 5 de la Loi. Elle note que, dans sa preuve et son argumentation, la FCEI a exposé clairement sa position quant aux motifs d'intérêt public justifiant la Demande d'approbation. En conséquence, la FCEI a donc pu être entendue quant à cet élément fondamental sur lequel la Régie s'est par la suite appuyée pour accorder une dispense à l'obligation de desservir.

[89] Énergir précise, à cet égard, que l'intérêt public prévu à l'article 5 de la Loi est exactement le même que celui de l'article 79 sur lequel la Régie s'appuie pour justifier l'octroi de la dispense. Elle réitère que sa demande était la même depuis le début de la Phase 3 du dossier R-4213-2022, à savoir une Demande d'approbation de modifications des CST pour lui permettre de ne plus avoir à livrer de GNT aux nouveaux raccordements et ce, pour les mêmes motifs d'intérêt public visés aux articles 5 et 79 de la Loi<sup>66</sup>.

[90] Dans ce contexte, Énergir soutient que la Régie ne peut en arriver à la conclusion que la FCEI n'a pu présenter ses observations à l'égard de l'article 79 de la Loi.

---

<sup>65</sup> *Ferme A. Picard enr. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, [2018 QCCS 1761](#), par. 57 à 65.

<sup>66</sup> Énergir confirme cette position en réponse aux questions de la Régie : pièce [A-0016](#), p. 244 à 252, 258 à 260 et 275 à 279.

### 6.2.3 DISPENSE FONDÉE SUR L'INTÉRÊT PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI

[91] Énergir conteste la position de la FCEI selon laquelle, d'une part, la Première formation n'a pas suffisamment motivé sa conclusion fondée sur l'intérêt public pour accorder une dispense en vertu de l'article 79 et, d'autre part, la Première formation a omis de considérer la protection des consommateurs et de procéder à l'exercice de conciliation entre cette dernière et l'intérêt public<sup>67</sup>.

[92] Énergir mentionne qu'en ce qui a trait à l'obligation de motiver une décision, la jurisprudence reconnaît qu'il suffit que les éléments essentiels du raisonnement du décideur soient présentés, sans que ce dernier n'ait à se prononcer sur l'ensemble des arguments avancés par les participants.

[93] Plus particulièrement, en ce qui a trait à l'article 5 de la Loi, Énergir souligne que la Régie a rendu des décisions où elle indique que :

- L'article 5 ne saurait alourdir l'obligation de la Régie de motiver ses décisions;
- La Régie n'a pas à motiver chacune des préoccupations indiquées à l'article 5 de la Loi pour démontrer qu'elles ont été considérées (ces considérations peuvent être implicites);
- L'absence d'une analyse spécifique portant sur l'article 5 de la Loi ne signifie pas que la formation ait omis de le prendre en considération dans sa décision.

[94] Énergir rappelle que la Première formation a consacré une section de sa Décision aux « motifs d'intérêt public soumis en preuve », à savoir les paragraphes 92 à 98. Elle explique que, après avoir fait état de la position des participants sur cette question, la Première formation arrive alors aux conclusions suivantes :

- Il y a lieu de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, notamment en ce que « la preuve démontre que la Nouvelle mesure contribuera à l'atteinte des cibles

---

<sup>67</sup> Pièces [C-Énergir-0006](#), p. 24 à 34, par. 64 à 75, et [A-0016](#), p. 214 à 229.

de réduction des émissions de GES du Gouvernement, et ce, dans l'intérêt public »;

- La proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi.

[95] Énergir soutient que la première formation a correctement relevé les arguments avancés par la FCEI quant à la notion de l'intérêt public et aux critères de l'article 5 de la Loi. En outre, le libellé de la Décision montre qu'elle n'a tout simplement pas retenu ces arguments, se rangeant plutôt aux arguments d'Énergir quant à la conformité de sa demande de dispense avec l'article 5.

[96] Énergir conclut que la première formation s'est adéquatement acquittée de son obligation en vertu de l'article 5 de la Loi et que retenir la position de la FCEI reviendrait à exiger de la Régie un degré de précision qui n'est pas requis en l'espèce.

## **7. POSITION DES INTERVENANTS**

[97] L'AHQ-ARQ, OC et le ROÉÉ appuient la Demande de révision de la FCEI. Le GRAME et le RTIEÉ la contestent et demandent à la Régie de la rejeter. La Régie présente ci-après leur position respective.

### **7.1 POSITION DES INTERVENANTS QUI APPUIENT LA DEMANDE DE RÉVISION**

#### **7.1.1 AHQ-ARQ**

[98] L'AHQ-ARQ soutient la position de la FCEI dans son ensemble. Il concentre son argumentation essentiellement à l'égard des motifs de la Première formation qui ont mené à ses conclusions en lien avec les clients en achat direct, notamment la dispense accordée par la Première formation à Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, de desservir

les nouveaux raccordements de ces clients en GNT, et sur le non-respect par la Première formation de son droit d'être entendu à ce sujet<sup>68</sup>.

[99] L'intervenant mentionne que l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, que la Première formation a retenue aux paragraphes 79 à 85 de la Décision, est exacte. En effet, la proposition d'Énergir de ne recevoir, transporter et livrer que du GSR pour les nouveaux raccordements de clients en achat direct et de refuser de recevoir, transporter et livrer du GNT pour ces derniers, est contraire à son obligation de desservir prévue à cet alinéa.

[100] L'intervenant soutient cependant que la Première formation ne pouvait dispenser Énergir de cette obligation de desservir ces nouveaux raccordements en GNT, par référence à l'intérêt public en vertu de l'article 79 de la Loi, car, par son interprétation de cet article, elle vient évacuer tous les autres facteurs ou critères mentionnés dans ce même article<sup>69</sup>. Il soumet des arguments de deux ordres à cet effet, à savoir que la Première formation a, d'une part, contrevenu à la règle du droit d'être entendu et, d'autre part, a mal appliqué l'article 79 de la Loi.

### ***La première formation a contrevenu à la règle du droit d'être entendu***

[101] L'AHQ-ARQ soumet qu'il n'a pas eu l'occasion de présenter ses observations et d'être entendu sur la dispense de l'article 79 de la Loi. Il rappelle que la Régie a rendu une décision en vertu de cet article 79 alors qu'elle n'était pas saisie, dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022, d'une demande en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi, mais plutôt d'une demande d'approbation de modifications des CST d'Énergir en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la Loi. Il admet qu'un débat contradictoire s'est tenu concernant l'article 77, mais il souligne l'absence d'un débat sur des demandes particulières en vertu de l'article 79<sup>70</sup>.

[102] L'intervenant précise qu'il convient du fait que l'article 79 de la Loi donne à la Régie le pouvoir d'analyser des demandes faites en vertu de l'article 77 de cette même Loi. Cependant, il reproche à la Première formation d'avoir unilatéralement décidé de traiter

---

<sup>68</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#) et [A-0014](#), p. 121 à 128.

<sup>69</sup> Pièce [A-0014](#), p. 109 et 110.

<sup>70</sup> Pièce [A-0014](#), p. 130 et 131.

la Demande [d'approbation] en vertu de l'article 79 de la Loi en l'absence d'une demande motivée à cet égard et sans que les intervenants n'aient pu présenter leurs moyens de contestation, contrevenant ainsi à la règle *audi alteram partem*.

[103] L'AHQ-ARQ apporte une précision à l'égard de la position qu'il a présentée à la Première formation lors de sa plaidoirie, voulant que « l'article 79 de la Loi laisse sous-entendre qu'il découle plutôt du pouvoir de la Régie de dispenser le distributeur de gaz de certaines demandes en vertu de l'article 77 de la Loi notamment si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert », ce que la Première formation a repris dans la Décision<sup>71</sup>. Il indique que cette mention s'inscrivait uniquement dans le cadre d'une analyse portant sur le pouvoir d'Énergir de restreindre unilatéralement au GSR la portée du GN<sup>72</sup> incluse au deuxième alinéa de l'article 77, et qu'il ne s'agissait pas d'une prise de position de l'AHQ-ARQ à savoir si, dans les circonstances du dossier, cette dispense pourrait être appliquée.

[104] L'intervenant souligne qu'Énergir n'a soulevé l'argument subsidiaire relatif à la dispense qu'au moment du dépôt de son plan d'argumentation le 7 décembre 2023, soit le jour de la présentation des plaidoiries à la Première formation et ce, dans le cadre d'un seul paragraphe : par conséquent, aucune preuve n'a pu être présentée par Énergir et les intervenants, ces derniers étant pris par surprise et dans l'impossibilité de présenter leurs observations de façon structurée et réfléchie.

[105] L'AHQ-ARQ précise que, lors de l'audience devant la Première formation, les participants ont répondu à une question de la formation relative à la possibilité que la notion de « gaz naturel » inscrite au deuxième alinéa de l'article 77 puisse être restreinte par le biais des CST, mais que la proposition subsidiaire d'Énergir relative à la dispense n'ait pu faire l'objet d'une preuve. L'intervenant conteste l'affirmation d'Énergir voulant que la même preuve et le même cadre d'analyse auraient été présentés. Il ajoute que, au contraire, il n'y a eu aucune preuve du nombre de demandes anticipées que la proposition d'Énergir visait à éviter par sa proposition.

---

<sup>71</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [C-AHQ-ARQ-0047](#), p. 5, par. 20, et Décision [D-2024-007](#), p. 18, par. 41 (dernière puce).

<sup>72</sup> La Formation en révision constate qu'au paragraphe 17 de son argumentation (pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#)), l'intervenant réfère manifestement aux notions de GN et GSR respectivement, et non à celles de GNT et de GNR, dans l'extrait suivant : « ... analyse portant sur le pouvoir d'Énergir de restreindre unilatéralement la portée de [GN] incluse à l'article 77 al.2 de la Loi au [GSR] ».

[106] L'AHQ-ARQ souscrit à la position de la FCEI à l'effet que ce soit à la suite d'une demande spécifique de service que la Régie puisse se prononcer sur une demande de dispense et qu'elle ne peut pas appliquer une telle dispense de façon générale<sup>73</sup>.

[107] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ conteste la position d'Énergir voulant que « ce que demandait Énergir revenait, dans les faits, à demander une dispense de son obligation de desservir, l'article 79 [...] étant le corollaire de l'article 77 [...] »<sup>74</sup>. Il souligne ce qui suit :

[...] ce n'est pas aux intervenants de déterminer quel type de demande dans laquelle ils se trouvent. C'est au demandeur d'exposer la demande. Et [...] [l'article] 79, ce n'est pas le corollaire de l'article 77. C'est plutôt 77 qui est le corollaire de [l'article] 63, qui est le droit exclusif de distribution, donc l'obligation de desservir qui est le corollaire de son droit exclusif de distribution, et non l'exception qui existe à 79 qui est la dispense en fait<sup>75</sup>.

[108] En ce qui concerne l'affirmation d'Énergir voulant que, par son argument subsidiaire, elle ait suggéré un autre chemin procédural, l'AHQ-ARQ répond :

[...] c'est un dangereux précédent. Ce n'est pas juste un choix procédural qui est différent. C'est un précédent où on vient permettre, où on vient octroyer des demandes alors que la demande n'est pas faite. Et on vient octroyer une demande à portée générale qui vient toucher tous les futurs consommateurs d'Énergir, tous les futurs consommateurs en achat direct alors même que leur situation n'a pas pu être analysée au cas par cas. Et c'est ce que la Loi prévoit. Donc, c'est un précédent qui est assez dangereux, [...]<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> Pièce [A-0014](#), p. 106 à 109, 117 à 119, 134 à 136, 139 à 141 et 144.

<sup>74</sup> Pièce [C-Énergir-0006](#), p. 18, par. 50.

<sup>75</sup> Pièce [A-0114](#), p. 115 et 116. L'AHQ-ARQ réfute également l'argument qu'Énergir propose par analogie avec l'article 206 du *Code de procédure civile* relatif à la possibilité d'amender une procédure : Pièce [A-0014](#), p. 119 à 121. Il signale que l'article 207 prévoit qu'un tel amendement doit être notifié aux autres parties, qui ont alors l'opportunité de s'y opposer, ce qui n'a pas été possible dans le dossier R-4213-2022 Phase 3, puisqu'aucun amendement n'a été apporté à la Demande d'approbation.

<sup>76</sup> Pièce [A-0014](#), p. 116 et 117.

[109] L'AHQ-ARQ rappelle à cet égard qu'il n'existe pas d'autre décision d'interprétation relative à l'article 79 de la Loi et qu'il faut donc être prudent avec la Décision.

[110] L'AHQ-ARQ soutient que la nature de la Décision, soit la dispense de son obligation de desservir accordée à Énergir en vertu de l'article 79 de la Loi, est déterminante quant à l'issue du litige, car elle annihile une obligation prévue dans la Loi<sup>77</sup>. En outre, les répercussions que la Décision aura sur les consommateurs sont des éléments qui militent en faveur d'une plus grande protection des droits procéduraux. Il conclut qu'un manquement à la règle *audi alteram partem* constitue à lui seul un vice de fond de nature à invalider la Décision.

### ***La Première formation a mal appliqué l'article 79 de la Loi***

[111] L'AHQ-ARQ soutient que la Première formation, en accordant à Énergir une dispense générale pour tous les nouveaux raccordements de clients en achat direct, élargit la portée de l'article 79 et commet une erreur de droit sérieuse.

[112] Selon l'intervenant, il apparaît clair à la lecture de l'article 79 que le législateur n'avait pas l'intention de permettre une dispense générale, mais plutôt de permettre à la Régie d'octroyer, à l'issue de demandes individuelles formulées en vertu des articles 77 ou 78, une dispense particulière lorsque l'un ou l'autre des critères d'intérêt public ou de coût inhérent non supporté par le consommateur serait rencontré. Si le législateur avait eu l'intention de permettre une telle dispense générale, il l'aurait précisé.

[113] L'AHQ-ARQ soutient que, par la dispense générale accordée à Énergir, la Première formation « court-circuite le processus prévu aux articles 77 à 79 de la Loi et au surplus, vient annihiler complètement l'obligation qui incombe à Énergir en vertu de l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi ». L'intervenant conclut que la Première formation permet ainsi à

---

<sup>77</sup> L'AHQ-ARQ précise que la Décision vient en fait « complètement anéantir l'obligation de desservir du gaz naturel pour tout nouveau raccordement [...] en achat direct et que tous les nouveaux consommateurs [...] en achat direct n'auront pas la possibilité d'acheter du gaz naturel alors que la Loi crée cette obligation-là de desservir du gaz naturel. Il conclut que tous ces nouveaux clients-là vont être obligés d'acheter du gaz de source renouvelable, et donc de payer plus cher bien évidemment. Ils n'auront pas cette liberté-là ». Voir à la pièce [A.0014](#), p. 114 et 115.

Énergir « de faire indirectement ce que la Loi ne lui permet pas de faire directement » et que la portée qu'elle confère à l'article 79 est incohérente avec l'esprit de la Loi.

[114] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ conteste le parallèle qu'Énergir effectue entre la dispense que la Première formation lui a octroyée en vertu de l'article 79 et la décision D-2019-052, que la Régie a rendue dans le cadre du dossier R-4045-2018<sup>78</sup> à l'égard de l'obligation de desservir d'Hydro-Québec en vertu de l'article 76 de la Loi<sup>79</sup>. L'intervenant mentionne, d'une part, qu'il n'a nullement été question, dans ce dernier dossier, de l'octroi d'une dispense en vertu du deuxième alinéa de l'article 76. D'autre part, toujours dans ce dossier, il s'agissait d'un contexte où la fiabilité des approvisionnements d'Hydro-Québec pouvait être compromise si un encadrement particulier des demandes de service d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs n'était pas fixé. Une telle problématique d'approvisionnement n'existe pas dans le cas d'Énergir. Il ajoute que, dans le cas de l'électricité, le Gouvernement dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu d'un amendement à la Loi pour limiter l'obligation de desservir une clientèle particulière, ce que le législateur n'a pas prévu dans le cas du GN<sup>80</sup>.

### 7.1.2 OC

[115] OC appuie la Demande de révision de la FCEI<sup>81</sup>. L'intervenante indique qu'elle fait siens les arguments de la FCEI, notamment les conclusions relatives aux clients au service de fourniture d'Énergir qui visent les clients résidentiels. Elle réfère plus précisément aux paragraphes 78 à 90 de l'argumentation de la FCEI à cet égard<sup>82</sup>.

---

<sup>78</sup> Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#), p. 42 à 45, par. 164 à 178.

<sup>79</sup> Pièce [A-0014](#), p. 110 à 114 et 141 à 144.

<sup>80</sup> Pièce [A-0014](#), p. 113 et 143. L'intervenant réfère ici aux amendements qui ont été apportés aux articles 76 et 112 de la Loi par les articles 7 et 8 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, [LQ, 2023, c. 1](#), que la Régie a invité les participants à commenter au cours de l'audience : Pièce [A-0014](#), p. 64 à 69.

<sup>81</sup> Pièce [C-OC-0003](#).

<sup>82</sup> Pièce [B-0007](#), p. 19 à 22, par. 78 à 90. Ces arguments sont résumés aux paragraphes 67 à 70 de la présente décision.

### 7.1.3 ROÉÉ

[116] Le ROÉÉ soutient que la Décision est entachée de quatre vices de fond de nature à l'invalider, chacun étant en lui-même fatal à la Décision. Il précise que les trois premiers apparaissent de l'analyse de l'obligation de desservir d'Énergir, à laquelle la Première formation procède, aux paragraphes 67 à 98 de la Décision. Il les présente comme suit<sup>83</sup> :

- La Première formation a interprété de manière insoutenable le contenu de l'obligation de desservir les clients au service de fourniture en lien avec le premier alinéa de l'article 77.
- La Première formation a commis une erreur grave et déterminante en décrétant, en référence à l'article 79, une dispense générique applicable à toute future demande de raccordement de clients en achat direct, alors que l'article 79 ne lui permettait que d'accorder exceptionnellement des dispenses individualisées.
- La Première formation a adopté une interprétation tout à fait insoutenable des conditions auxquelles la Régie peut user du pouvoir prévu à l'article 79, écartant un des principes fondamentaux de la Loi en ne se fondant que sur les énoncés d'une politique gouvernementale.
- La Première formation a porté atteinte au droit de la FCEI d'être entendue, pour les motifs exposés par cette dernière.

***La Première formation a interprété de manière insoutenable le contenu de l'obligation de desservir les clients au service de fourniture en lien avec le premier alinéa de l'article 77 de la Loi***<sup>84</sup>

[117] Le ROÉÉ soutient que l'analyse par laquelle la Première formation a conclu qu'Énergir peut imposer une consommation 100 % GSR à ses nouveaux raccordements au service de fourniture, sans contrevenir à son obligation de desservir, est

---

<sup>83</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 5 et 6, par. 19, p. 7, s. 2.2, p. 22, s. 2.3.2, et p. 25, s. 2.3.3., et [A-0014](#), p. 184.

<sup>84</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 7 à 20, et [A-0014](#), p. 185 à 213.

fondamentalement viciée, car elle est purement textuelle et occulte complètement la raison d'être de l'article 77.

[118] Selon l'intervenant, la question que la Première formation devait se poser, pour décider si la proposition d'Énergir est conforme à son obligation de desservir les clients à son service de fourniture, en vertu du premier alinéa de l'article 77, n'est pas si le GSR est considéré comme du « gaz naturel » au sens de la Loi, ce qu'aucun participant ne conteste, mais plutôt si cet alinéa « permettait à Énergir d'imposer à une partie de sa clientèle l'achat d'une variété de gaz naturel plus coûteuse ». Il soutient que la seule réponse soutenable à cette question est par la négative.

[119] Dans un premier temps, le ROÉÉ note que le premier alinéa de l'article 77 reprend celui de l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>85</sup> et qu'il est « muet » quant à la faculté d'Énergir de choisir quel type de « gaz naturel » elle livrera à ses clients. Il souligne toutefois que toute démarche moderne d'interprétation se doit impérativement de considérer également le contexte et l'objet d'une disposition, à savoir le « cadre législatif plus large » à l'intérieur duquel s'inscrit la Loi<sup>86</sup>. Ce dernier comprend les principes fondamentaux de la régulation économique, y incluant le pacte réglementaire et l'obligation de desservir, dont le ROÉÉ soutient que le législateur est présumé avoir tenu compte lors de la rédaction de la Loi.

[120] En ce qui a trait au pacte réglementaire, le ROÉÉ en retrace les origines jusqu'au Moyen Âge. Ce pacte réglementaire fait en sorte qu'en contrepartie du droit exclusif conféré à une entreprise d'exercer une activité donnée sur un territoire, cette dernière est tenue d'offrir un service à tous les clients de ce territoire selon des tarifs réglementés. L'intervenant réfère à l'arrêt ATCO à cet égard<sup>87</sup>.

[121] Dans ce contexte, le ROÉÉ explique que l'obligation de desservir est un corollaire du droit exclusif de distribution dont Énergir bénéficie : elle doit fournir du gaz naturel à toute personne qui le demande sur le territoire de sa franchise. De plus, pour remplir

---

<sup>85</sup> [RLRQ, c. R-8.02.](#)

<sup>86</sup> Le ROÉÉ cite les arrêts suivants de la Cour suprême du Canada : *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)* (arrêt ATCO), 2006 CSC 4, [\[2006\] 1 R.C.S. 140](#), p. 169 et 170, par. 48 à 50, et [Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov](#), p. 739, par. 111.

<sup>87</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0004](#), p. 10 à 12, par. 36 à 42. Arrêt [ATCO](#), p. 174 et 175, par. 63.

adéquatement son objet, cette obligation ne peut se limiter, sans plus, à obliger Énergir à raccorder les nouveaux clients qui en font la demande aux conditions qu'elle détermine, sinon Énergir aurait le loisir de contourner son obligation en imposant aux clients qu'elle ne souhaite pas raccorder des conditions exorbitantes. Le ROÉÉ conclut comme suit<sup>88</sup> :

46. Ainsi, l'obligation de desservir doit se comprendre comme une obligation de fournir le service à tous les clients au même prix et aux mêmes conditions que ce qui est offert aux clients actuels, c'est-à-dire sans discrimination indue.

[122] Le ROÉÉ précise que les tarifs d'un distributeur peuvent parfois être modulés pour, notamment, lui permettre de récupérer auprès d'une nouvelle clientèle les coûts de raccordement ou de services lorsque ceux-ci seraient autrement démesurés, ou pour que les tarifs soient plus abordables pour l'ensemble de la clientèle, y incluant le groupe subissant la discrimination. L'intervenant ajoute cependant que la discrimination est normalement interdite si elle a pour effet de conférer un avantage compétitif à certains clients d'un distributeur par rapport aux autres<sup>89</sup>.

[123] Le ROÉÉ soutient que le raisonnement de la Première formation est insoutenable lorsqu'il est placé dans le contexte légal, économique et historique de l'article 77. Selon l'intervenant, en concluant que le raccordement obligatoire au GSR des nouveaux clients d'Énergir respecte l'obligation de desservir, la Première formation<sup>90</sup> :

a) permet à Énergir, monopole réglementé, d'augmenter de manière artificielle et draconienne (de 20,4 ¢/m<sup>3</sup> à 72,457 ¢/m<sup>3</sup>) les tarifs de fourniture<sup>91</sup> [...] de gaz naturel d'une partie de sa clientèle;

b) permet à Énergir de procéder à cette augmentation de manière discriminatoire et selon un critère arbitraire (il n'y a pas de différence essentielle entre les clients raccordés avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et les clients raccordés après cette date);

---

<sup>88</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 12 à 16, par. 42 à 46, et [A-0014](#), p. 197 et 198.

<sup>89</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 16, par. 47, et [A-0014](#), p. 198 à 204.

<sup>90</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 17, par. 50, et [A-0014](#), p. 205 à 207.

<sup>91</sup> Lors de l'audience, le ROÉÉ a corrigé le texte de son plan d'argumentation où la mention des tarifs de distribution a été ajoutée par erreur (pièce [A-0014](#), p. 205).

c) instaure une structure tarifaire préférentielle qui confèrera un avantage compétitif indu aux clients commerciaux d'Énergir raccordés avant le 1<sup>er</sup> avril 2024.

[124] Le ROÉÉ conteste l'affirmation d'Énergir devant la Première formation, voulant que sa proposition ne force sa clientèle, ni à consommer du GSR, ni à se raccorder au réseau gazier, et que les clients qui décideront de le faire le feront en connaissance de cause<sup>92</sup>. L'intervenant mentionne que cela équivaut à nier le caractère d'utilité publique d'Énergir. Il soutient que la Première formation avalise une mesure qui a toutes les apparences d'un abus de monopole et qu'elle le fait sans se poser la question de savoir si c'est conforme au pacte réglementaire et à l'objet de l'article 77 de la Loi, ni celle de savoir si la discrimination, qu'il qualifie de flagrante, est due ou indue<sup>93</sup>.

[125] Selon le ROÉÉ, l'analyse de la Première formation fondée sur sa conclusion que le GSR constitue du « gaz naturel » au sens de la Loi est incomplète. Elle omet de traiter de diverses questions incontournables en lien avec l'obligation de la Régie d'assurer la conciliation entre la protection des consommateurs et un traitement équitable pour le monopole, l'objet de l'article 77 de la Loi et la raison d'être de l'obligation de desservir, le caractère indu du tarif discriminatoire proposé par Énergir et la possibilité que l'article 77 accorde à Énergir la faculté de choisir entre diverses catégories de GN pour les fins de l'obligation de desservir. Le fait que le GSR soit du « gaz naturel » ne permet pas de répondre à ces questions. Le ROÉÉ soutient que la Première formation n'a pas accompli sa mission d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur.

[126] L'intervenant conclut que le raisonnement de la Première formation est incomplet et qu'il évacue complètement la raison d'être de l'article 77, au profit d'un textualisme aveugle et insoutenable à la lumière de règles d'interprétations mainte fois réitérées par la Cour suprême du Canada<sup>94</sup>.

---

<sup>92</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0004](#), p. 17, par. 51, en lien avec un commentaire d'Énergir dans le dossier R-4213-2022 Phase 3 (à la pièce [A-0109](#), p. 17).

<sup>93</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 17, par. 52, [A-0014](#), p. 208 et 209, et [A-0016](#), p. 8 et 9.

<sup>94</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0004](#), p. 17 à 19, par. 52 à 57. Le ROÉÉ cite les arrêts suivants : *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [\[2002\] 2 R.C.S. 559](#), p. 580 et 581, par. 26 et 27, [ATCO](#), p. 169 et 170, par. 48 à 50, et [Vavilov](#), p. 739, par. 111.

***La Première formation a commis une erreur grave et déterminante en décrétant, en référence à l'article 79 de la Loi, une dispense générique applicable à toute future demande de raccordement de clients en achat direct, alors que l'article 79 ne lui permettait que d'accorder exceptionnellement des dispenses individualisées***<sup>95</sup>

[127] Le ROÉÉ précise que c'est à juste titre que la Première formation a d'abord conclu que la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements de clients au service d'achat direct à ne consommer que du GSR n'est pas compatible avec l'obligation que lui impose le deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi.

[128] Cependant, il soutient que le raisonnement par lequel la Première formation dispense Énergir, en vertu de l'article 79, de son obligation de desservir les clients en achat direct de GNT, au motif que l'intérêt public le justifie, puisque la Mesure contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, est entaché de deux vices de fond :

- L'article 79 permet à la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir de manière *ad hoc*, dans le cadre d'un régime de décision individualisée, et non de décréter des dispenses génériques applicables à toute la clientèle d'Énergir;
- La Première formation outrepassé manifestement les pouvoirs que lui confère l'article 79, lorsqu'elle interprète le critère de l'intérêt public mentionné à cet article, de manière à permettre à Énergir de refuser de fournir ses services de distribution à un client qui n'accepterait pas de consommer uniquement du GSR<sup>96</sup>.

[129] En ce qui a trait au premier vice de fond, le ROÉÉ souligne que le texte même de l'article 79 stipule que la dispense est accordée « à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel » et en relation à « une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 », c'est-à-dire une demande de service. Le fait que ce pouvoir ne puisse être utilisé qu'en réaction à une demande de service implique clairement une analyse au cas

---

<sup>95</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 21 à 25, par. 63 à 81, et [A-0014](#), p. 213 à 222.

<sup>96</sup> Ce vice de fond est traité dans la sous-section suivante.

par cas, et les cas de figure mentionnés à l'article impliquent un examen individualisé de la demande de dispense sur la base d'une preuve<sup>97</sup>.

[130] Le ROÉ rappelle que l'article 77 est au cœur du pacte réglementaire et vise à protéger les consommateurs contre les abus d'un monopole. Il souligne que l'article 79 prévoit une exception à l'article 77 et qu'à ce titre, cette dernière doit recevoir une interprétation restrictive. Ainsi, cet article permet de dispenser exceptionnellement un distributeur de gaz naturel de donner suite à des demandes de service, mais non de le libérer de façon globale de son obligation de desservir.

[131] L'intervenant mentionne que, par sa Décision, la Première formation prive tous les nouveaux clients voulant être raccordés au réseau de la faculté de contester la dispense demandée. En accueillant de manière générique toutes les demandes de dispense qu'Énergir formulera, de manière présumément systématique, à l'égard d'hypothétiques demandes de raccordement, la Première formation limite pour l'avenir la discrétion de futures formations de la Régie pour déterminer, à la lumière des faits propres à chaque cas, si le fait de forcer un client à ne consommer que du GSR contribue vraiment à l'atteinte des cibles du Québec en matière de réduction des GES ou pour interpréter les objectifs énergétiques du Gouvernement d'une manière possiblement différente de celle de la Première formation. Le ROÉ rappelle que les tribunaux judiciaires reconnaissent, notamment, que « l'existence [d'un] pouvoir discrétionnaire implique l'absence de règle dictant le résultat de chaque cas »<sup>98</sup>. Il explique que c'est dans la nature du pouvoir discrétionnaire de la Régie que des décisions différentes puissent être rendues au cas par cas, à la lumière de la preuve propre à chaque dossier.

[132] Le ROÉ conclut qu'en rendant une décision générique en vertu de l'article 79 de la Loi, la Première formation outrepassa de façon flagrante les pouvoirs que lui confère la Loi et contrevient à plusieurs principes élémentaires du droit administratif. Plus particulièrement, la personne qui demande d'être desservie et à qui on oppose une demande de dispense générique est privée de son droit d'être entendue et de voir sa demande évaluée au mérite. Il s'agit d'une erreur grave et déterminante invalidant la Décision contestée.

---

<sup>97</sup> Le ROÉ réitère cette position en réponse à des questions de la Formation en révision : Pièce [A-0016](#), p. 12 et 13, et 28 à 30.

<sup>98</sup> Pièce [C-ROÉ-0004](#), p. 24, par. 78.

***La Première formation a adopté une interprétation tout à fait insoutenable des conditions auxquelles la Régie peut user du pouvoir prévu à l'article 79 de la Loi, écartant un des principes fondamentaux de la Loi en ne se fondant que sur les énoncés d'une politique gouvernementale***<sup>99</sup>

[133] Le ROÉÉ soutient que la Première formation interprète de manière insoutenable les conditions de fond permettant l'octroi de dispenses en vertu de l'article 79. Elle contrevient aux règles d'interprétation, en fondant son pouvoir de dispenser Énergir de son obligation de desservir pour des motifs d'intérêt public sur les seuls mots « intérêt public », auxquels elle associe l'atteinte des cibles de réduction de GES du Gouvernement.

[134] En premier lieu, le ROÉÉ souligne que la Régie ne peut exercer les pouvoirs discrétionnaires que la Loi lui octroie, y incluant celui d'agir dans l'intérêt public, que pour les buts pour lesquels ils lui sont conférés. Il cite les propos de la Cour suprême du Canada dans les arrêts Vavilov et ATCO, précités, et des auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux, relatifs à l'encadrement d'un pouvoir discrétionnaire conféré à un décideur administratif, notamment quant au fait que le pouvoir d'agir dans l'intérêt public doit être balisé à la lumière du contexte global de la loi où il s'inscrit<sup>100</sup>.

[135] Dans cette perspective, l'intervenant soutient que « l'intérêt public » dont il est question à l'article 79 ne peut être lu comme permettant à la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir pour n'importe quelle considération « d'intérêt public »<sup>101</sup>. Selon le ROÉÉ, le pouvoir de la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir lorsque « l'intérêt public le requiert » doit être interprété, et restreint, à la lumière du contexte particulier de l'article 79, soit par son association avec les autres termes et conditions prévus à cet article, selon la règle d'interprétation *noscitur a sociis*<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 25 à 35, par. 82 à 119, et [A-0014](#), p. 222 à 247.

<sup>100</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0004](#), p. 26 et 27, par. 84 à 86.

<sup>101</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 27 à 29, par. 87 à 94, [A-0014](#), p. 225 à 228, et [A-0016](#), p. 13 et 14.

<sup>102</sup> Règle d'interprétation suivant laquelle le sens d'un terme peut être révélé par son association à d'autres termes, en recherchant leur caractéristique commune.

[136] Ainsi, le ROÉÉ souligne qu'un thème se dégage de la liste de situations décrites à l'article 79, à savoir que la Régie peut dispenser Énergir de son obligation de desservir lorsque cela aurait pour effet de compromettre l'accès de sa clientèle au service de distribution de GN, soit en créant un risque financier important pour Énergir, soit en créant un risque que les approvisionnements gaziers s'avèrent insuffisants pour satisfaire tous les besoins. Il cite à cet égard les propos tenus en commission parlementaire par les ministres responsables, lors de l'étude de l'article 54 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, de facture similaire à l'article 79 de la Loi, puis de l'article 79 de la Loi. Le ROÉÉ souligne que cet article vise à assister la Régie dans sa mission d'« assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants ».

[137] Le ROÉÉ conclut qu'à titre d'exception à l'article 77, l'article 79 s'inscrit dans la perspective de favoriser l'accès au service de GN<sup>103</sup>. Dans ce contexte, l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement ne peut pas s'inscrire parmi les motifs de dérogation énumérés à l'article 79, de même que d'assurer à la clientèle d'Énergir l'accès au réseau de distribution de GN.

[138] En second lieu, le ROÉÉ note que la Première formation cherche à rattacher son interprétation de l'intérêt public mentionné à l'article 79 au « respect des politiques énergétiques du Gouvernement » prévu à l'article 5 de la Loi. Or, l'intervenant rappelle les décisions de la Régie voulant que « l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais [...] il constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions »<sup>104</sup>.

[139] De plus, selon le ROÉÉ, l'article 5 ne confie pas à la Régie la tâche de veiller à l'accomplissement des objectifs des politiques gouvernementales, mais lui confie deux missions : assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, et favoriser la satisfaction des besoins énergétiques. Il souligne que ce n'est que dans le cadre de cette seconde mission que la Régie doit « respecter », ou « prendre en compte », les politiques énergétiques du Gouvernement. La tâche de veiller à la réalisation de ces politiques n'est

---

<sup>103</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 29, par. 95 à 97, [A-0014](#), p. 228, et [A-0016](#), p. 23 à 27.

<sup>104</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 30 à 32, par. 98 à 107, et [A-0014](#), p. 228 à 232.

pas confiée à la Régie, en particulier celle de mettre en œuvre le PEV 2030<sup>105</sup> qui relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>106</sup>.

[140] L'intervenant ajoute que l'article 5 de la Loi ne réfère aux politiques du Gouvernement qu'en parallèle avec « une perspective de développement durable » et l'« équité aux plans individuel et collectif ». Ainsi, cet article ne confie pas à la Régie la tâche de veiller de manière générale à ce que le Québec se développe de manière durable et il en est de même en ce qui a trait aux politiques énergétiques du Gouvernement.

[141] Le ROÉÉ conclut que l'article 5 ne confère pas à la Régie la tâche de veiller à l'atteinte des cibles du Gouvernement. Il soutient que ces dernières ne sont que des éléments que la Régie doit prendre en compte lorsqu'elle exerce les pouvoirs que lui confère déjà la Loi, et qu'elles ne peuvent justifier la mise à l'écart de mécanismes de régulation spécifiquement mis en place par la Loi, tels que l'article 77<sup>107</sup>.

[142] En troisième lieu, le ROÉÉ soutient que le raisonnement de la Première formation voulant que le pouvoir de la Régie d'accorder des dispenses en vertu de l'article 79 aurait été élargi par le PEV 2030 est insoutenable, compte tenu de l'article 3 de la Loi qui stipule qu'elle « lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État ». L'intervenant en déduit que le Gouvernement ne peut mettre les dispositions de la Loi de côté lorsque ses politiques le requièrent<sup>108</sup>.

[143] En quatrième lieu, le ROÉÉ souligne que le PEV 2030 « est loin d'exprimer une prise de position du gouvernement en faveur de la consommation de GSR obligatoire telle que proposée par Énergir ». L'intervenant note que la Régie n'y est mentionnée qu'une fois, comme source de données, et que seuls quelques paragraphes<sup>109</sup> font référence à la consommation de GSR. Selon lui, la position voulant que ces passages permettent de mettre de côté la volonté clairement exprimée du législateur dans la Loi est insoutenable,

---

<sup>105</sup> [Plan pour une économie verte 2030 : Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques](#), Gouvernement du Québec, 2020.

<sup>106</sup> [RLRQ, c. Q-2](#).

<sup>107</sup> Le ROÉÉ réitère cette position en réponse à une question de la formation : Pièce [A-0016](#), p. 19 à 22.

<sup>108</sup> Pièces [C-ROÉÉ-0004](#), p. 32 et 33, par. 108 à 112, et [A-0014](#), p. 232 à 234.

<sup>109</sup> [PEV 2030](#), p. 8, 31, 54, 60 et 73. La Régie note qu'il est également fait référence au verdissement du GN et au GNR aux p. 6, 71 et 72 de ce document.

d'autant plus lorsque cette volonté confirme des principes bien connus de droit réglementaire<sup>110</sup>.

[144] Le ROEE reconnaît que la Régie jouit d'une certaine discrétion pour interpréter les politiques gouvernementales, mais il soutient que, dans sa Décision, l'exercice auquel la Première formation s'est livrée excède les limites de la crédibilité. Il explique qu'en accordant à Énergir une dispense à son obligation de desservir, au motif que cela contribuera à l'atteinte des cibles énergétiques du Gouvernement, La Première formation a :

- Écarté l'obligation de desservir, un élément essentiel du régime de régulation économique, en étendant la notion d'intérêt public au-delà des objectifs de l'article 79 de la Loi;
- Agi sur la base de quelques affirmations imprécises et clairessemées contenue dans une politique (énergétique) du Gouvernement, qui ne peut modifier le cadre législatif prévu par la Loi;
- Justifié sa Décision au motif que les politiques énergétiques du Gouvernement sont mentionnées à l'article 5 de la Loi pour moduler la mission de la Régie de satisfaire les besoins énergétiques, alors que cet article n'est pas attributif de compétence.

[145] L'intervenant conclut que la Première formation a « ignoré le fondement et l'application des dispositions spécifiques de la Loi »<sup>111</sup> et qu'il s'agit là d'un vice de fond justifiant la révision de la Décision.

[146] Enfin, le ROEE soutient la position de la FCEI à l'effet que la Première formation n'a pas respecté les règles de l'équité procédurale relatives au droit d'être entendu.

[147] Par ailleurs, le ROEE présente quelques remarques finales<sup>112</sup>. Il mentionne que la décision D-2019-052 citée par Énergir ne cause pas problème par rapport à la position

---

<sup>110</sup> Pièces [C-ROEE-0004](#), p. 34 et 35, par. 113 à 118, et [A-0014](#), p. 234 à 240.

<sup>111</sup> Pièce [C-ROEE-0004](#), p. 35, par. 118.

<sup>112</sup> Pièce [A-0014](#), p. 240 à 246.

qu'il défend, dans la mesure où elle s'inscrit dans la logique de l'obligation de desservir et de sa limite inhérente en termes d'approvisionnement.

[148] Il invite également la Régie à faire preuve de prudence à l'égard de la décision D-2022-061<sup>113</sup> citée par le GRAME, compte tenu, d'une part, que le jugement de la Cour supérieure qui l'a rétablie, en révision judiciaire, fait l'objet d'un appel et, d'autre part, que l'objet de cette décision porte sur d'autres dispositions de la Loi que celles en cause au présent dossier.

[149] En ce qui concerne la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, le ROEE est d'avis qu'il s'agit de l'ajout d'une exception qui concerne Hydro-Québec et qui doit s'interpréter de manière restrictive. Il n'estime pas être en mesure d'en déduire un impact sur la base de l'absence d'une disposition de même nature en matière de GN.

## 7.2 POSITION DES INTERVENANTS QUI CONTESTENT LA DEMANDE DE RÉVISION

### 7.2.1 GRAME

[150] Le GRAME<sup>114</sup> soutient que, bien que la Première formation n'ait pas appliqué la dispense prévue à l'article 79 à la suite d'une demande particulière formulée en vertu des articles 77 ou 78 de la Loi, sa conclusion respecte l'objet et l'objectif de l'article 79, soit de permettre à la Régie de dispenser Énergir de son obligation de desservir, si l'intérêt public le requiert. Il soumet que l'article 79 doit bénéficier d'une interprétation large et libérale, qui tienne compte des autres dispositions de la Loi, selon la méthode moderne d'interprétation prévue aux articles 41 et 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Dossier R-4169-2021 Phase 1, décision [D-2022-061](#). En lien avec sa position relatée au paragraphe 151 et à la note 114 de la présente décision.

<sup>114</sup> Pièces [C-GRAME-0004](#), p. 5 à 7, par. 11 à 19, et [A-0014](#), p. 148 à 156.

<sup>115</sup> [RLRQ, c. I-16](#).

[151] Le GRAME rappelle que l'article 5 de la Loi a été modifié, en 2016, pour prévoir que la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques « dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement ». Il soutient que le contexte de la transition énergétique ne peut être écarté au moment de l'interprétation d'une disposition législative, conformément à la méthode d'interprétation dynamique reconnue par la Cour d'appel du Québec<sup>116</sup>, dont il cite l'arrêt rendu dans l'affaire *Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette*. Le GRAME conclut que le contexte d'urgence climatique doit être considéré selon la méthode d'interprétation moderne et dynamique et que, en conséquence, la Première formation a correctement appliqué l'article 79 en accordant une dispense à Énergir de desservir en GNT les nouveaux clients en achat direct.

[152] Par ailleurs, le GRAME conteste la position de la FCEI selon laquelle la Première formation a interprété de façon erronée la notion de l'« intérêt public » et qu'elle a omis de procéder à un exercice de conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, tel que prévu à l'article 5 de la Loi<sup>117</sup>. L'intervenant mentionne que, dans sa Décision, la Première formation traite des impacts potentiels de la Mesure qui ont été mis en preuve par Énergir et de l'impact sur la position concurrentielle des solutions énergétiques offertes. Il note que l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES occupe une place prépondérante dans l'exercice de conciliation qui mène la Régie à considérer que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux clients en achat direct et ce, malgré les impacts potentiels de la Mesure sur le nombre de raccordements annuels et sur la position concurrentielle du GNT.

[153] Le GRAME soutient que la Régie a tenu compte des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement, conformément à l'article 5, plus particulièrement des objectifs de décarbonation énoncés dans le PEV 2030. Selon l'intervenant, la Première formation a tenu compte du contexte de la transition énergétique dans sa Décision; elle

---

<sup>116</sup> Le GRAME cite l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Ville de Québec c. Ville de l'Ancienne-Lorette*, [2021 QCCA 1344](#), par. 278 à 280. Il cite également la décision [D-2022-061](#) (par. 334, 335 et 342) que la Régie a rendue dans le cadre du dossier R-4169-2021 Phase 1 et le jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 16 février 2024, par lequel cette dernière a rétabli la décision D-2022-061 après avoir infirmé la décision [D-2023-024](#) de la Régie qui l'avait révisée et révoquée partiellement : *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, [2024 QCCS 718](#). Tel que l'avocate du GRAME le mentionne (pièce [A-0014](#), p. 155 et 156), ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel à la Cour d'appel du Québec, qui a accueilli la demande de permission d'en appeler : *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) c. Hydro-Québec*, [2024 QCCA 468](#).

<sup>117</sup> Pièces [C-GRAME-0004](#), p. 8 à 11, par. 21 à 31, et [A-0014](#), p. 156 à 161.

n'a pas erré dans son interprétation de l'« intérêt public » et elle a effectué l'exercice de conciliation entre ce dernier et la protection des consommateurs.

[154] Enfin, en ce qui a trait à l'obligation de desservir d'Énergir à l'égard des clients à son service de fourniture, bien qu'il ait des réserves quant à la position d'Énergir à l'effet que la propriété d'interchangeabilité du GSR permet de considérer la livraison de GSR comme une livraison de GNT, le GRAME est d'avis que la Première formation n'a pas agi *ultra vires* en permettant à Énergir de fournir et livrer uniquement du GSR à ses nouveaux clients du service de fourniture<sup>118</sup>.

[155] L'intervenant soutient que l'obligation de desservir n'est pas absolue. Il réfère à cet égard à la décision D-2019-052<sup>119</sup>, que la Régie a rendue en lien avec l'obligation de desservir d'Hydro-Québec en vertu de l'article 76 de la Loi. Il soutient également que les modifications apportées à la Loi par la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* précitée, n'a pas eu pour effet de remettre en question la compétence exclusive de fixer et de modifier les conditions de service et les tarifs des distributeurs, comme elle l'a fait dans le cadre du dossier R-4045-2018<sup>120</sup>. Il mentionne que la Demande d'approbation d'Énergir s'inscrit dans une perspective de développement durable, en ce qu'elle vise à limiter l'utilisation accrue du GNT, de source fossile, au profit du GSR et de permettre l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES prévues au PEV 2030. Dans ce contexte, il conclut que la Régie avait le pouvoir, en vertu de sa compétence exclusive, de modifier les CST d'Énergir afin de permettre l'entrée en vigueur de la Mesure et son application concrète aux clients du service de fourniture.

[156] Enfin, l'intervenant est d'avis que la notion de l'intérêt public, inscrite à cinq articles différents de la Loi, doit être appliquée en tenant compte du contexte particulier où elle est employée, mais qu'il peut y avoir concordance entre l'intérêt public visé à l'article 5 et celui visé à l'article 79<sup>121</sup>. Par ailleurs, il confirme qu'un débat contradictoire concernant l'article 77 s'est tenu devant la Première formation, à la suite d'une question de cette

---

<sup>118</sup> Pièces [C-GRAME-0004](#), p. 11 à 14, par. 32 à 44, et [A-0014](#), p. 161 à 170.

<sup>119</sup> Décision [D-2019-052](#), dossier R-4045-2018, p. 42 et suivantes, par. 164 et suivants.

<sup>120</sup> Pièce [A-0014](#), p. 165 à 168.

<sup>121</sup> Pièce [A-0114](#), p. 175 et 176.

dernière, et qu'il a saisi cette opportunité pour introduire la notion de l'article 79 qui s'appliquait, à son avis<sup>122</sup>.

### 7.2.2 RTIÉÉ

[157] Le RTIÉÉ invite la Régie à rejeter la Demande de révision.

[158] L'intervenant mentionne que le coût d'approvisionnement d'Énergir en GSR est plus élevé que celui du GNT. Il explique qu'il est possible pour des clients d'Énergir d'opter volontairement pour se faire allouer le coût de cet approvisionnement de source renouvelable plus coûteuse, pour des motifs réputationnels ou de conformité à diverses certifications environnementales : cela leur permet de déclarer s'être approvisionnés en GSR, même s'ils reçoivent physiquement le même GN que tous les autres clients gaziers. Le RTIÉÉ souligne que l'achat de GSR constitue donc, non pas une question de livraison physique réelle de GSR, mais plutôt une question d'allocation du coût d'approvisionnement d'Énergir en GSR.

[159] L'intervenant explique que lorsque, comme présentement, les volumes de gaz vendus à de tels clients « volontaires » sont inférieurs au volume total de GSR acquis par Énergir, les coûts d'approvisionnement restants sont socialisés auprès de la masse de la clientèle (qui n'est pas réputée acheter du GSR) par l'entremise du Tarif de verdissement d'Énergir. Il ajoute que cette partie invendue du GSR à des clients « volontaires » est en croissance, à mesure que croît l'exigence gouvernementale quant à la proportion de GSR devant faire partie des livraisons d'Énergir, en vertu du Règlement. Le RTIÉÉ mentionne notamment ce qui suit :

11 - La décision D-2024-007 [...] a pour effet non pas d'augmenter par elle-même les volumes de GSR qu'Énergir acquiert pour son gaz de réseau, mais plutôt de créer la fiction selon laquelle la totalité des volumes vendus par Énergir dans les nouveaux raccordements (sauf les exceptions énumérées) seraient constitués du GSR déjà normalement acquis par Énergir mais non déjà vendu à ses clients « volontaires ». Il s'agit donc d'une modification de l'allocation du coût de ce GSR

---

<sup>122</sup> Pièce [A-0014](#), p. 176, 177, 180 et 181.

non vendu à ses clients « volontaires », lequel au lieu d'être socialisé auprès de toute la masse de la clientèle non-GSR (par l'entremise du Tarif de verdissement de réseau), sera d'abord socialisé auprès de la masse des clients de gaz de réseau des nouveaux raccordement, de sorte que seul le solde subsistant du coût d'approvisionnement en GSR continuera d'être socialisée auprès de la masse de la clientèle non-GSR.

12 - Ceci signifiera donc que les clients des nouveaux raccordements (sauf les exceptions prévues) paieront plus cher leur approvisionnement en gaz de réseau que ceux des « anciens » raccordements<sup>123</sup>.

[160] L'intervenant conclut avec certains extraits de la Décision et de la transcription de l'audience tenue devant la Première formation qui démontrent, selon lui, que cette dernière était bien consciente des enjeux relatifs à la position concurrentielle d'une consommation de gaz à 100% de source renouvelable par rapport à la consommation de GNT, ou d'électricité ou de biénergie électricité-gaz, ainsi que du plaidoyer de la FCEI à l'effet de socialiser l'ensemble du surcoût du GSR, plutôt que d'exiger que les clients des nouveaux raccordements assument ce surcoût.

[161] Le RTIEÉ soutient que la Première formation n'a pas commis de vice de fond de nature à invalider la Décision en octroyant à Énergir, en vertu de l'article 79 de la Loi, une dispense globale à l'égard des nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT<sup>124</sup>. L'intervenant avance que, si Énergir avait procédé à une demande de dispense dans le cadre de demandes individuelles de service, nul ne conteste qu'elle aurait présenté le même motif de dispense, à savoir l'intérêt public et, présumément, la première décision favorable à Énergir aurait servi de jurisprudence dans tous les cas subséquents. Il soutient qu'une telle façon de procéder de façon individuelle serait « plus lourde administrativement, plus coûteuse pour les parties, et aurait suscité de faux espoirs »<sup>125</sup>. Selon le RTIEÉ, la Décision reflète une des options raisonnables de décision que la Régie pouvait rendre.

---

<sup>123</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0012](#), p. 11, par. 11 et 12. Le RTIEÉ apporte des précisions sur ces sujets, en réponse aux questions de la Régie : pièce [A-0016](#), p. 132 à 137, 151 à 162 et 169 à 171.

<sup>124</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0012](#), p. 23 à 25, par. 23 à 27, et [A-0016](#), p. 74 à 79.

<sup>125</sup> Le RTIEÉ apporte quelques précisions à cet égard en réponse aux questions de la Régie : pièce [A-0016](#), p. 139 à 144.

[162] En ce qui a trait au droit d’être entendu, le RTIEÉ soutient qu’il ne semble pas y avoir contestation du fait que la FCEI ait eu « l’occasion de plaider après qu’il fut devenu plus clair qu’Énergir demandait une dispense selon l’article 79 ». Il affirme que ce qui est en question porte sur le fait qu’elle n’ait pu déposer une preuve supplémentaire en réouverture d’enquête<sup>126</sup>. À ce sujet, il soulève que la FCEI n’a pas démontré en quoi cette preuve aurait consisté, ni en quoi elle aurait été de nature à altérer la Décision. L’intervenant soutient que le présent cas se distingue de ceux examinés dans les arrêts cités par la FCEI<sup>127</sup>. De plus, il note que l’article 79 a été plaidé par plusieurs parties devant la Première formation, dont le GRAME. Il conclut que la Première formation n’a pas commis de vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision.

[163] Par ailleurs, le RTIEÉ soutient que le fait que la Première formation ait octroyé à Énergir une dispense dans l’intérêt public en vertu de l’article 79 ne constitue pas un vice de fond de nature à invalider la Décision<sup>128</sup>. Il réfute la position du ROEE relative à la notion de l’« intérêt public » et soutient que l’« intérêt public » prévu à l’article 79 est le même que celui prévu à l’article 5 de la Loi. À la demande de la Régie, il précise sa position à ce sujet. Il convient que le contexte dans lequel cette notion est employée dans la Loi est important, mais que la Régie doit tenir compte de tous les éléments décrits à l’article 5 et qu’il s’agit de l’intérêt public de la société contemporaine, soit en 2024, qui s’applique, tant pour l’article 79 que pour l’article 5<sup>129</sup>. L’intervenant soumet que la Première formation s’est prononcée sur l’intérêt public pour accorder la dispense demandée par Énergir et que la Décision est défendable à cet égard.

[164] Le RTIEÉ mentionne que cette dispense a pour effet d’éviter que le droit de certains clients de s’approvisionner directement en gaz ne porte préjudice à la masse de la clientèle et que c’est l’encadrement réglementaire auquel a toujours été astreint le dégroupement des tarifs (incluant l’achat direct de gaz). Il explique que le pacte réglementaire historique a par ailleurs lui-même évolué d’un strict contrôle des coûts (à l’ancienne origine de ce Pacte) à une vision davantage sociale-démocrate moderne, tel qu’il ressort, selon lui, des articles 5, 49, 51, 72 et 79 de la Loi. Il soumet que l’arrêt ATCO précédemment cité a été rendu pour une province [l’Alberta] ne disposant pas d’un cadre

---

<sup>126</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0012](#), p. 27 à 32, par. 28 à 35, et [A-0016](#), p. 80 à 95 et 163 à 168.

<sup>127</sup> Soit les arrêts suivants : *Cardinal c. Directeur de l’établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471; *Goulet c. Cour du Québec*, 2016 QCCS 5438.

<sup>128</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0012](#), p. 33 à 38, par. 36 à 38, et [A-0016](#), p. 95 à 117.

<sup>129</sup> Pièce [A-0016](#), p. 122 à 131.

législatif social-démocrate aussi détaillé que celui du Québec et qu'il n'a aucunement eu pour objet, ni pour effet, de « geler » le pacte réglementaire de jadis en privant le régulateur de tout pouvoir discrétionnaire sur tous les aspects de la réglementation énergétique. Par ailleurs, il mentionne que les amendements récemment apportés à l'article 76 de la Loi en ce qui a trait à l'obligation de desservir des distributeurs d'électricité montrent une tendance vers la multiplication et au regroupement des cas d'exception à l'obligation de desservir et que cela soutient la raisonnable de la Décision par laquelle la Première formation a accordé à Énergir une dispense globale par catégorie de clients, plutôt que d'attendre la présentation de demandes individuelles<sup>130</sup>.

[165] Enfin, en ce qui a trait aux conclusions de la Première formation à l'égard des clients au service de fourniture d'Énergir, le RTIEÉ soutient qu'il n'y a pas de vice de fond de nature à invalider la Décision<sup>131</sup>. Il mentionne que la Décision ne modifie pas le GN qui est physiquement livré aux clients en gaz de réseau dans les nouveaux raccordements, lequel est constitué presque totalement de GNT avec une faible part de GSR, les deux étant interchangeables. Il souligne que la Décision ne fait que modifier l'allocation au sein de la clientèle du surcoût du GSR qu'Énergir acquiert déjà, conformément à son obligation réglementaire. Ce surcoût du GSR est réparti entre les clients volontaires (qui en tirent un avantage réputationnel et un avantage possible de certification environnementale) et la masse de la clientèle non volontaire et, désormais, la masse de la clientèle des nouveaux raccordements.

[166] Le RTIEÉ avance qu'il n'existe aucun enjeu de « contraindre » les clients à acheter un produit différent, puisque le gaz livré physiquement ne change pas<sup>132</sup>.

---

<sup>130</sup> Pièce [A-0016](#), p. 144 à 147. Le RTIEÉ commente les amendements apportés à la Loi par les articles 7 à 11 de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*.

<sup>131</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0012](#), p. 39 et 40, par. 39 à 42, et [A-0016](#), p. 117 à 120.

<sup>132</sup> Pièce [A-0016](#), p. 118.

## 8. RÉPLIQUE DE LA FCEI

[167] La FCEI rappelle le contexte dans lequel l'argument d'Énergir fondé sur l'article 79 de la Loi a été présenté. Elle soutient qu'elle n'a pu être entendue sur un élément à trancher dont la nature était déterminante et qui a été utilisé par la Première formation pour rendre sa décision.

[168] La FCEI met en relief les critères inscrits à l'article 5 de la Loi qui guident la Régie aux fins de ses décisions, dont la mise au même niveau de la protection des consommateurs et de l'intérêt public<sup>133</sup>. Elle soutient que les articles 63, 77 et 79 de la Loi doivent être interprétés selon leur finalité et que, dans le contexte de l'article 79, l'intérêt public ne peut être limité à la décarbonation, car cela aurait pour conséquence de priver d'effet utile les articles 77 et 78 de la Loi, mais qu'il « doit être celui [...] de protéger les consommateurs contre les abus d'une entreprise qui jouit d'un monopole et assurer à chacun l'accès à des services considérés comme essentiels ».

[169] La FCEI confirme sa position selon laquelle l'article 79 doit clairement être appliqué à des situations individuelles, car il s'agit d'un article d'exception qui doit recevoir une interprétation restrictive. Elle ajoute que cela comporte, certes, une lourdeur administrative, mais que c'est en raison du fait que « le principe, ce n'est pas le principe de la dispense, le principe, c'est celui de la desserte de gaz naturel ». Elle suggère que « le fait que ce soit aussi compliqué, [...], les conséquences de la position qu'on vous propose, c'est une indication en tant que telle que la Loi n'a pas été rédigée pour que [l'article] 79 s'applique de façon générale »<sup>134</sup>. Par ailleurs, la FCEI soutient qu'on ne peut présumer du nombre de dispenses qui seraient présentées par Énergir, étant donné l'absence de preuve à cet effet.

[170] La FCEI soutient qu'elle n'a pas à démontrer quelle preuve elle aurait présentée en lien avec l'intérêt public visé à l'article 79 de la Loi :

[...] ce qu'on vous soumet, c'est qu'il est trop tôt pour ça. On n'a pas eu l'occasion d'interroger les témoins d'Énergir à cet égard-là, puis je vous soumettrai

---

<sup>133</sup> Pièce [A-0016](#), p. 285 à 290.

<sup>134</sup> Pièce [A-0016](#), p. 288.

également qu'ici, on vient retourner un petit peu le fardeau. Ce n'est pas à la FCEI de démontrer qu'il n'y a pas d'intérêt public. C'est à Énergir de démontrer que l'intérêt public de [l'article] 79 est rencontré pour sa demande de dispense. Puis ça, on ne l'a pas eue, la preuve<sup>135</sup>.

[171] La FCEI soutient également que, par l'article 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la Loi, le législateur a conféré au Gouvernement un pouvoir réglementaire eu égard à la quantité de GSR qu'un distributeur de GN doit livrer, mais qu'il n'a pas conféré de pouvoir de cette nature en ce qui a trait à l'article 79<sup>136</sup>. La FCEI réitère sa question, mentionnée précédemment<sup>137</sup> : Pourquoi le législateur a-t-il prévu que le Gouvernement puisse imposer une quantité de GSR devant être livrée par un distributeur de GN si la Loi permettait déjà au distributeur d'imposer lui-même à ses clients la distribution exclusive de GSR ?

[172] Par ailleurs, la FCEI est d'avis que la notion de l'« intérêt public » doit être interprétée dans le contexte où elle est inscrite dans la Loi, soit, dans le cas présent, à l'article 79<sup>138</sup>. Elle réfère à cet égard au raisonnement de la Cour supérieure du Québec dans un arrêt récent, où cette notion a été analysée dans le contexte où elle est inscrite à l'article 36 de la Loi<sup>139</sup>. La FCEI mentionne ce qui suit :

[...] on part du monopole important attribué à [l'article] 63 de la Loi à Énergir et, là, on s'en va en entonnoir jusqu'à l'article 79 où, là, dans l'exception, on dit, si l'intérêt public le requiert, on dit « notamment ».

Alors, l'intérêt public, ce n'est pas simplement un mot magique, c'est deux mots magiques que peut donner la Régie dans chaque décision, et le tour est joué. Pour que l'intérêt public apparaisse, il faut qu'il y ait une étude sur le fond, sur la preuve que la Régie a entendue, le distributeur, les participants. Et fondé sur la preuve qu'elle entend, la Régie, dans son bon jugement, va décider si l'intérêt public ou pas le requiert.

---

<sup>135</sup> Pièce [A-0016](#), p. 290.

<sup>136</sup> Pièce [A-0016](#), p. 290 et 291.

<sup>137</sup> Au paragraphe 69 de la présente décision.

<sup>138</sup> Pièce [A-0016](#), p. 291 à 297.

<sup>139</sup> Pièce [B-0010](#) : *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, [2024 QCCS 761](#), p. 27 à 35, par. 113 à 141, notamment au par. 133.

Donc, je fais le lien entre le contreponds aux positions du distributeur, l'intérêt public, le fait d'entendre les participants. Et je fais ce lien-là avec le droit d'être entendu. On vous a dit très bien qu'on n'a pas été entendu sur cette question-là. [...] l'intérêt public a [...] été abordé à l'égard de [l'article] 77, et la Régie ne s'en est pas satisfaite.

Et ce n'est qu'en bout de course que [l'article] 79 a été amené sans pouvoir permettre à la FCEI... C'était une question de minutes, là, on l'apprend par le procureur d'Énergir qui le plaide à dix heures moins dix (9 h 50) et vingt (20) minutes plus tard, ma consœur se voit forcée de plaider sur cette question. Alors, on pense que la Régie n'a certainement pas été en mesure d'avoir toute la preuve devant elle et n'a pas permis sur cette question aux intervenants d'être entendus, au premier chef, la FCEI<sup>140</sup>.

[173] La FCEI ajoute que le terme « notamment » à l'article 79 n'est pas limitatif et que, bien que la Première formation ait centré son analyse sur la notion de l'« intérêt public » qui y est mentionnée, il est possible que d'autres éléments de preuve aient pu être présentés.

[174] Enfin, la FCEI constate que, par la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité* précitée, le législateur a apporté des modifications à la Loi en ce qui concerne les distributeurs d'électricité, dont Hydro-Québec, mais qu'il ne l'a pas fait en ce qui concerne les distributeurs de GN, à l'article 79 de la Loi. Il conclut, dans ce contexte, que l'on ne peut déroger au texte de l'article 79 tel qu'il se lit depuis son adoption, à l'instar de l'article similaire de la *Loi sur la Régie du gaz nature*<sup>141</sup> qui l'a précédé.

---

<sup>140</sup> Pièce [A-0016](#), p. 294 à 296.

<sup>141</sup> [RLRQ, c. 8.02](#), art. 54.

## 9. MOTIFS DES RÉGISSEURS SIMARD ET DUPONT

[175] La question principale que soulève la Demande de révision de la FCEI est celle posée par la demande d'Énergir par laquelle la Régie autorisait la Phase 3 du dossier R-4213-2022<sup>142</sup> : Est-ce qu'Énergir peut mettre en place une nouvelle mesure à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR ?

[176] À cette question, nous répondons qu'Énergir ne peut pas, directement ou indirectement, choisir la source de GN d'un client, qu'il soit existant, nouveau, en achat direct ou au service de fourniture, parce que convenir autrement est tout simplement aller au-delà des pouvoirs que la Loi permet. En d'autres mots, la Loi ne confère aucun pouvoir à la Régie pour autoriser Énergir à imposer la source de GN.

[177] Nous accueillons donc la Demande de révision de la FCEI pour les motifs suivants, sans la nécessité de déterminer si la FCEI a été privée de son droit d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 de la Loi, ou si la Première formation a erré dans son interprétation de l'« intérêt public » de la Loi. En effet, en concluant que l'article 77 ne confère aucun droit exclusif à Énergir en matière d'approvisionnement, *a fortiori* l'article 79 ne peut être utilisé dans le but de conférer un droit exclusif d'approvisionnement à Énergir pour les clients en achat direct.

[178] Tout d'abord, rappelons que le législateur définit à l'article 2 de la Loi le GN comme étant aussi bien du GNT que du GSR.

[179] Le législateur précise la portée du droit exclusif de distribution du GN au Chapitre VI de la Loi, soit les articles 60 et suivants.

[180] À l'article 63 de la Loi, le législateur mentionne que le droit exclusif de distribution de GN confère à son titulaire et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de GN. Quant à ce droit d'exploiter, il est important de souligner qu'il se limite à celui de transporter et de livrer par canalisation le GN destiné à la consommation.

---

<sup>142</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièce [B-0365](#), par. 11 et suivants.

De plus, le législateur souligne que le droit exclusif ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le GN.

[181] En contrepartie de ce droit exclusif, le législateur impose au distributeur de GN une obligation de desservir, laquelle est prévue à l'article 77 de la Loi et se lit comme suit :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

[182] Le droit exclusif de distribuer le GN (article 63 de la Loi) et son corollaire l'obligation de desservir (article 77 de la Loi) sont les assises du pacte réglementaire que le juge Bastarache décrit dans l'extrait suivant et qui garantit à tous les clients l'accès au service public à un prix raisonnable :

Ces objectifs sont à l'origine d'un arrangement économique et social appelé « pacte réglementaire » qui garantit à tous les clients l'accès au service public à un prix raisonnable, sans plus, et qui, je l'explique plus loin, ne transmet aucun droit de propriété aux clients. Le pacte réglementaire accorde en fait aux entreprises réglementées le droit exclusif de vendre leurs services dans une région donnée à des tarifs leur permettant de réaliser un juste rendement au bénéfice de leurs actionnaires. En contrepartie de ce monopole, elles ont l'obligation d'offrir un service adéquat et fiable à tous les clients d'un territoire donné et voient leurs tarifs et certaines de leurs activités assujettis à la réglementation [...]<sup>143</sup>.

---

<sup>143</sup> *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 CSC 4 (CanLII), [\[2006\] 1 RCS 140](#), par. 63.

[183] Il ressort clairement du premier alinéa de l'article 77 de la Loi que le titulaire d'un droit exclusif de distribution de GN « est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ».

[184] Cette obligation, imposée par voie législative à la section II du chapitre VI de la Loi, est la contrepartie du privilège monopolistique dont Énergir bénéficie, comme titulaire du droit exclusif de distribution de GN qui lui a été conféré, en vertu de l'article 63 de la Loi (« à l'exclusion de quiconque »), tel que prévu à la section I dudit chapitre. Cela fait partie du « pacte réglementaire » tel que le mentionne le ROÉÉ.

[185] L'interprétation du texte du premier alinéa de l'article 77 ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'obligation de desservir qui incombe à Énergir. En vertu de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, il a pour effet de reconnaître un droit d'être desservie en GN à toute personne qui le demande à un distributeur de GN et, corollairement, d'imposer à ce dernier l'obligation de fournir et de livrer le GN à cette personne.

[186] La Première formation a retenu la position d'Énergir voulant que ce qui est fourni et livré aux clients au service de fourniture, en vertu de la Mesure, est du GSR qu'elle choisit de leur fournir et livrer. Nous sommes d'avis que cette position comporte un vice de fond majeur, en ce qu'elle est juridiquement incorrecte.

[187] Le premier alinéa de l'article 77 de la Loi ne fait aucune distinction quant à la source du GN (GNT ou GSR) qui doit être fourni et livré à la personne qui demande d'être desservie en GN. Il s'ensuit qu'en vertu de cet article, toutes les demandes de service en fourniture de GN doivent être traitées sur le même pied pour les clients des secteurs visés (résidentiel, commercial et institutionnel), selon les CST en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, dont les dispositions ont été approuvées en fonction, notamment, des exigences de l'article 49 de la Loi.

[188] Contrairement à ce que la Première formation affirme, aux paragraphes 74 et 77 de la Décision, on ne peut tirer la conclusion qu'en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi, Énergir a le « choix de la source de production du GN » qu'elle fournit au client.

[189] Énergir a l'obligation de s'approvisionner en GN selon les quantités requises pour répondre à la demande de sa clientèle et selon le plan d'approvisionnement qu'elle

soumet périodiquement à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi. Elle doit, à cette fin, s'approvisionner partiellement en GSR selon les quantités annuelles prévues au Règlement.

[190] Cependant, le fait qu'Énergir doive acquérir du GSR dans les proportions fixées par le Règlement ne modifie en rien le fait que le produit qu'elle fournit et livre à ses clients de son service de fourniture, y incluant les clients de nouveaux raccordements, est du « gaz naturel » provenant du mélange du GNT et du GSR<sup>144</sup>.

[191] Par ailleurs, l'historique législatif de la Loi montre que ses articles 77 à 79 reproduisent essentiellement la substance des articles 52 à 54 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>145</sup>. Aucune modification n'a été apportée à ces articles, lors de l'introduction, dans la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi, des notions de « gaz naturel renouvelable » en 2016<sup>146</sup>, puis de celle de « gaz de source renouvelable » en 2021<sup>147</sup>. Le législateur a donc maintenu, sans modification, l'obligation de longue date imposée au détenteur d'un droit exclusif de distribution de GN de répondre positivement à toute demande d'une personne souhaitant être desservie en GN au service de fourniture du distributeur, indépendamment des sources d'approvisionnement de ce dernier.

[192] Par conséquent, il n'est pas exact de conclure, comme la Première formation l'a fait, qu'en vertu de la Mesure, Énergir puisse livrer exclusivement du GSR aux clients des nouveaux raccordements à son service de fourniture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et, ce faisant, qu'elle respecte son obligation de desservir en vertu du premier alinéa de l'article 77 en refusant tout nouveau raccordement de client qui demande d'être assujéti au service de fourniture de GNT. La Première formation effectue ainsi à tort une distinction que le premier alinéa de l'article 77 ne fait pas.

---

<sup>144</sup> Tel que mentionné au paragraphe 32 de la présente décision.

<sup>145</sup> [RLRQ, c. 8.02](#). Cette loi, sanctionnée le 17 juin 1988 ([LQ, 1988, c. 23](#)), a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 2 juin 1997, de diverses dispositions de la Loi [*Loi sur la Régie de l'énergie*, [LQ, 1996, c. 61](#)], mais tout renvoi à une disposition de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi : Voir [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 129 et 158.

<sup>146</sup> *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, [LQ, 2016, c. 35](#), art. 2.

<sup>147</sup> *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ, 2021, c. 28](#), art. 6.

[193] Quant au service en achat direct, l'obligation de desservir de l'article 77 est la même qu'au service de fourniture. La Régie n'a aucun droit d'imposer la source de GN qu'Énergir souhaite distribuer sous réserve des conditions prévues au Règlement. Tout autre raisonnement viendrait restreindre l'accès au réseau de distribution, ce qui est incompatible avec l'obligation de desservir qui a été imposée par le législateur en contrepartie d'un droit exclusif de distribution.

[194] Pour l'ensemble de ces motifs, nous sommes d'avis que la Décision à l'égard de la Mesure, en ce qui a trait au service de fourniture ou en achat direct, n'est pas soutenable juridiquement, au regard des faits et de l'interprétation de la Loi<sup>148</sup>. Elle excède les limites des dispositions de la Loi, en ce qui concerne aussi bien l'accès au service de fourniture de GN de toute personne qui en fait la demande à Énergir ou aux clients qui procèdent en achat direct.

**[195] En conséquence, nous concluons que la Décision est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, en ce qui concerne ses conclusions relatives aux clients au service de fourniture d'Énergir et également en achat direct.**

## **10. MOTIFS DE LA RÉGISSEURE DURAND**

[196] Je conclus de la même façon que mes collègues régisseurs Simard et Dupont, soit d'accueillir la Demande de révision de la FCEI en révoquant les décisions D-2024-007 et D-2024-018. Toutefois, j'arrive à cette conclusion différemment, notamment en répondant à toutes les questions soulevées par la Demande de révision de la FCEI.

---

<sup>148</sup> Voir l'arrêt [Vavilov](#), p. 734, 737 et 738, par. 101, 108 et 109, concernant les contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision.

[197] Les questions auxquelles il faut répondre sont les suivantes<sup>149</sup> :

- En ce qui concerne ses conclusions en lien avec le service de fourniture d'Énergir, la Décision est-elle grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider, au motif que la Première formation aurait agi *ultra vires* en conférant à Énergir le pouvoir de choisir la source du GN qu'elle fournit ?
- En ce qui concerne ses conclusions en lien avec le service aux clients en achat direct d'Énergir, la Décision est-elle grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider, pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
  - La Première formation a-t-elle erronément appliqué l'article 79 de la Loi en accordant à Énergir une dispense hors du contexte dans lequel la Loi le permet ?
  - La Première formation a-t-elle erré dans son interprétation de l'« intérêt public », tel que prévu dans la Loi et, notamment, a-t-elle omis de chercher à trouver un équilibre entre l'intérêt public et la protection des consommateurs ?
  - La Première formation a-t-elle omis de fournir à la FCEI l'opportunité d'être entendue sur la question de la dispense de l'article 79 de la Loi et ainsi agi en contravention avec le principe d'équité procédurale?

## 10.1 REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[198] Il m'apparaît utile d'ajouter des précisions complémentaires à l'exposé contenu aux sections 3 et 4 de la présente décision.

---

<sup>149</sup> Selon les motifs de révision de la FCEI énoncés au paragraphe 50 de la présente décision. En ce qui a trait aux motifs de révision allégués en lien avec le service aux clients en achat direct d'Énergir, je juge approprié de traiter les motifs de fond relatifs à l'application de l'article 79 de la Loi avant celui relatif au droit d'être entendu.

### 10.1.1 CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

[199] Selon les critères d'examen énoncés par la Cour d'appel du Québec<sup>150</sup>, la Régie ne peut intervenir en révision administrative que si la Décision est entachée d'une ou de plusieurs erreurs fatales de nature à l'invalider. Il doit s'agir d'une erreur grave, évidente, « manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige »<sup>151</sup>. La Première formation doit avoir tiré une ou des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

[200] La Cour d'Appel réfère à cette jurisprudence dans des arrêts récents en matière de révision administrative<sup>152</sup>. Entre autres, dans l'arrêt *Corbi c. Ville de Montréal*<sup>153</sup>, la Cour exprime ce qui suit :

[14] On parle donc ici d'une erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont « la gravité, l'évidence et le caractère déterminant »<sup>[17]</sup> sautent aux yeux<sup>[18]</sup>. C'est à l'identification et à la correction de ce genre d'erreur qu'est limité le pouvoir de révision conféré au TAT par l'art. 49 al. 1(3°) *L.i.t.a.t.*

[15] En conséquence, et pour revenir au contrôle judiciaire, la décision administrative entachée de pareille erreur est certainement déraisonnable au sens de l'arrêt Vavilov<sup>[19]</sup>, le vice corrompant entièrement le processus

---

<sup>150</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 500-09-000984-955 (1996) (QCCA), 1996 CanLII 6263 (QC CA), *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [500-09-009744-004 \(QCCA\)](#), *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [C.A. Montréal 2005 QCCA 775](#).

<sup>151</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [\[2003\] C.L.P. 601 \(C.A.\)](#), par. 21 et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [C.A. Montréal 2005 QCCA 775](#), par. 50.

<sup>152</sup> *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, [2014 QCCA 1067](#), par. 40 à 47, en lien avec l'article 154 (1) (3°) de la *Loi sur la justice administrative*, [RLRQ, c. J-3](#), *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, [2021 QCCA 983](#), par. 19 à 23, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#), *Corbi c. Ville de Montréal*, [2021 QCCA 1899](#), par. 13 à 15, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#), et *L'Heureux c. Centre de services scolaire de Montréal*, [2023 QCCA 337](#), par. 13 et 14, en lien avec l'article 49 (1) (3°) de la *Loi instituant le tribunal administratif du travail*, [RLRQ, c. T-15.1](#).

<sup>153</sup> *Corbi c. Ville de Montréal*, par. 14 et 15. La Cour réfère à l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), [2019] 4 R.C.S. 653.

décisionnel et son résultat<sup>[20]</sup>. En outre, le tribunal administratif qui, dans l'exercice de son pouvoir de révision, ne détecte pas cette erreur, rend lui-même une décision déraisonnable.

[201] À la note de bas de page 20 de cet extrait, la Cour indique ce qui suit :

[20] Ce n'est pas dire, répétons-le, que l'exercice de révision administrative (comme celui que permet l'art. 49 *L.i.t.a.t.*) soit de la nature d'un contrôle judiciaire : il ne l'est pas. Cependant, il demeure nécessairement (le premier étant sujet au second) une intersection fonctionnelle – une coïncidence, pourrait-on dire – entre les deux : la décision entachée d'un vice au sens de l'art. 49 *L.i.t.a.t.* ne peut être, en langage de contrôle judiciaire, que déraisonnable. L'arrêt *Vavilov*, aux fins de définir ce qu'est une décision déraisonnable, distingue ainsi deux grandes classes de lacunes : « La première est le manque de logique interne du raisonnement. La seconde se présente dans le cas d'une décision indéfendable sous certains rapports compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision » (paragr. 101). Le vice de fond de l'art. 49 *L.i.t.a.t.* pourrait être vu comme une version extrême de ce type d'erreur.

[202] Par ailleurs, l'examen de la Demande de révision nécessite l'interprétation de la Loi selon la méthode moderne et téléologique, tel qu'exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov* : il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »<sup>154</sup>. La Cour précise que cette méthode s'applique à l'exercice d'interprétation effectué tant par une cour de justice que par un décideur administratif<sup>155</sup>. Elle mentionne notamment ce qui suit :

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. [...] Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif

---

<sup>154</sup> Arrêt *Vavilov*, p. 742, par. 117. La Cour y cite notamment les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, p. 40, par. 21, et *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, p. 580, par. 26.

<sup>155</sup> Arrêt *Vavilov*, p. 742 à 744, par. 118 et 120 à 122.

aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. [...]

[203] Enfin, dans la même optique, la *Loi d'interprétation*<sup>156</sup> prescrit ce qui suit :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

### **10.1.2 LA DÉCISION D-2024-007**

[204] La Demande d'approbation de la Mesure d'Énergir a été présentée dans le cadre de la Phase 3 du dossier R-4213-2022, en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la Loi.

[205] Dans les motifs énoncés au soutien de sa Décision, le raisonnement de la Première formation porte essentiellement sur le cadre réglementaire applicable et sur l'obligation de desservir d'Énergir en vertu de l'article 77 de la Loi, y incluant la dispense en vertu de l'article 79 de la Loi<sup>157</sup>. Son analyse fait suite aux DDR qu'elle a posées à ce sujet à

---

<sup>156</sup> [RLRQ, c. I-16](#).

<sup>157</sup> Décision [D-2024-007](#), p. 23 à 33, section 3.7.1.

Énergir<sup>158</sup> et aux preuves et argumentations qui lui ont été présentées lors de l'audience qu'elle a tenue du 5 au 7 décembre 2023<sup>159</sup>.

## 10.2 MOTIFS DE RÉVISION EN LIEN AVEC LE SERVICE DE FOURNITURE

[206] Aux paragraphes 68 à 75 et 77 de la Décision, la Première formation vient à la conclusion que la proposition d'Énergir respecte son obligation de desservir en vertu de l'article 77 de la Loi. Elle explique que le GSR est inclus dans la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi et que, vu son caractère d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de GN, Énergir continuera de desservir tout client de nouveau raccordement, mais en choisissant de ne lui fournir et livrer que du GSR.

[207] Le fait que la notion de « gaz naturel » visée à l'article 77 de la Loi est celle prévue à son article 2 et qu'elle inclut tant le GNT que le GSR n'est contesté par aucun participant.

[208] Toutefois, à mon avis, ce raisonnement à lui seul ne suffit pas pour conclure, comme la Première formation l'a fait, que la proposition d'Énergir (la Mesure) respecte son obligation de desservir les clients de nouveaux raccordements à son service de fourniture en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi. Avec égards, la Décision n'est pas soutenable juridiquement, pour les motifs énoncés ci-après.

[209] En premier lieu, la Première formation omet de tenir compte du contexte législatif dans lequel s'inscrit cette obligation. En second lieu, elle entérine une mesure discriminatoire sans justification.

---

<sup>158</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0327](#), p. 12 et 13, rép. 5.1 et 5.2, et [B-0371](#), p. 2, rép. 1.1. Un résumé des réponses d'Énergir à ces DDR est énoncé aux paragraphes 37 et 38 de la présente décision.

<sup>159</sup> La Première formation résume les positions des participants relatives au cadre réglementaire et à l'obligation de desservir aux sections 3.5 et 3.6 de la Décision [D-2024-007](#).

### 10.2.1 LE CONTEXTE LÉGISLATIF

[210] La Loi comporte plusieurs chapitres, dont les suivants. Le chapitre III décrit les fonctions et les pouvoirs conférés à la Régie, dont, notamment, sa compétence exclusive à l'égard de la fixation des CST et de la surveillance des opérations des distributeurs de GN<sup>160</sup>.

[211] Le chapitre IV de la Loi décrit les paramètres qui doivent guider la Régie dans l'exercice, notamment, de fixer les tarifs et les conditions de fourniture, de transport, de livraison et d'emmagasinage de GN<sup>161</sup>. Il prévoit, entre autres, que :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie [...] un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

[...]

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et [...] de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables; [...]

[212] Le chapitre VI de la Loi décrit, dans un premier temps, quels sont les droits qui sont conférés au titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de GN et les limites qui y sont rattachées et, dans un deuxième temps, quelles sont, notamment, les obligations de ces distributeurs. J'en traite ci-après.

[213] Enfin, au chapitre IX de la Loi, un pouvoir réglementaire est conféré au Gouvernement pour déterminer, notamment :

4° la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

---

<sup>160</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 31.

<sup>161</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 48 à 52, 53 et 54.

5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi<sup>162</sup>.

[214] Un pouvoir réglementaire est également conféré à la Régie pour, notamment, déterminer des normes relatives aux opérations d'un distributeur de GN et aux exigences techniques qu'il doit respecter et des normes relatives au maintien d'un réseau de GN.

[215] En vertu de l'article 2 de la Loi, un « distributeur de gaz naturel » est : « une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit ».

[216] Au chapitre VI de la Loi, les articles 63 et 71 énoncent ce qui suit :

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

71. Nul ne peut exploiter un réseau de distribution de gaz naturel s'il n'est titulaire d'un droit exclusif de distribution à cette fin.

[217] Dans la section relative aux obligations des distributeurs, les articles 77 à 79 stipulent ce qui suit, en ce qui a trait aux distributeurs de GN :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

---

<sup>162</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 112.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

78. Une personne intéressée non desservie par un réseau de distribution de gaz naturel peut demander à la Régie d'ordonner à un distributeur de gaz naturel d'étendre son réseau de distribution dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.

Elle peut également demander à la Régie de recommander au gouvernement d'étendre le territoire où s'exerce le droit exclusif d'un distributeur de gaz naturel et d'ordonner à ce distributeur d'étendre son réseau de distribution.

79. La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou d'un distributeur de gaz naturel, dispenser ce dernier de donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 si elle est d'avis, notamment, que l'intérêt public le requiert ou que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

La Régie peut également dispenser un distributeur de gaz naturel de donner suite à ces demandes, si cela a pour effet de compromettre la rentabilité ou l'efficacité des opérations de son entreprise ou est susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

Lorsque le gaz naturel est utilisé principalement pour le chauffage de bâtiments ou à des fins domestiques, la Régie peut également dispenser un distributeur de donner suite à une demande faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 si elle est d'avis que les conditions d'approvisionnement dont le consommateur a convenu avec un tiers ne lui assurent pas, compte tenu notamment de ses besoins particuliers et de la disponibilité du gaz naturel, une sécurité d'approvisionnement comparable à celle offerte par un distributeur.

[218] Je souscris à l'analyse de mes collègues énoncée aux paragraphes 183 à 191 de la présente décision, que je reproduis ci-après avec quelques précisions et à laquelle j'ajoute mes commentaires en lien avec le caractère discriminatoire de la Mesure.

[219] Il ressort clairement du premier alinéa de l'article 77 de la Loi que le titulaire d'un droit exclusif de distribution de GN « est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ».

[220] Cette obligation, imposée par voie législative à la section II du chapitre VI de la Loi, est la contrepartie du privilège monopolistique dont Énergir bénéficie, comme titulaire du droit exclusif de distribution de GN qui lui a été conféré, en vertu de l'article 63 de la Loi (« à l'exclusion de quiconque »), tel que prévu à la section I dudit chapitre. Cela fait partie du pacte réglementaire tel que le mentionne le ROÉÉ.

[221] L'interprétation du texte du premier alinéa de l'article 77 ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'obligation de desservir qui incombe à Énergir. En vertu de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>163</sup>, il a pour effet de « reconnaître un droit » d'être desservie en GN à toute personne qui le demande à un distributeur de GN et, corollairement, « d'imposer à ce dernier l'obligation » de fournir et de livrer le GN à cette personne.

[222] La Première formation a retenu la position d'Énergir voulant que ce qui est fourni et livré aux clients au service de fourniture en vertu de la Mesure est du GSR « qu'elle choisit de leur fournir et livrer ». Comme mes collègues, je suis d'avis que cette position comporte un vice de fond majeur, en ce qu'elle n'est pas soutenable juridiquement.

[223] D'une part, le premier alinéa de l'article 77 ne fait aucune distinction quant à la source du GN (GNT ou GSR) qui doit être fourni et livré à la personne qui demande d'être desservie en GN. Il s'ensuit qu'en vertu de cet article, toutes les demandes de service en fourniture de GN doivent recevoir le même traitement pour les clients des secteurs visés (résidentiel, commercial et institutionnel), comme c'était le cas selon les CST en vigueur

---

<sup>163</sup> [RLRQ, c. I-16](#), art. 41.

avant le 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>164</sup>, dont les dispositions ont été approuvées en fonction, notamment, des exigences de l'article 49 de la Loi<sup>165</sup>.

[224] D'autre part, contrairement à ce que la Première formation affirme, aux paragraphes 74 et 77 de la Décision, on ne peut tirer la conclusion qu'en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi, Énergir a le « choix de la source de production du GN » qu'elle fournit au client.

[225] Énergir a l'obligation de s'approvisionner en GN selon les quantités requises pour répondre à la demande de sa clientèle et selon le plan d'approvisionnement qu'elle soumet périodiquement à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi. Elle doit, à cette fin, s'approvisionner partiellement en GSR selon les quantités annuelles prévues au Règlement.

[226] Cependant, le fait qu'Énergir doive acquérir du GSR dans les proportions fixées par le Règlement ne modifie en rien le fait que le produit qu'elle fournit et livre à tous ses clients de son service de fourniture, qu'ils soient ou non en achat volontaire et y incluant les clients de nouveaux raccordements, est du GN provenant du mélange du GNT et du GSR, indépendamment de leur source et de leur proportion respective<sup>166</sup>. Le fait que le GSR soit inclus à la notion de « gaz naturel », à l'article 2 de la Loi, ne modifie pas cette réalité : Les définitions de « gaz naturel » et « gaz de source renouvelable » y font expressément mention des propriétés d'interchangeabilité du GSR et de son ajout au mélange d'hydrocarbures avant la livraison de GN.

[227] Par conséquent, aux paragraphes 73, 74 et 77 de la Décision, l'affirmation de la Première formation voulant qu'en vertu de la proposition d'Énergir (la Mesure), cette dernière ne fournit et ne livre que du GSR aux nouveaux clients de raccordements au service de fourniture est inexacte. Elle ne peut servir de fondement pour imposer aux

---

<sup>164</sup> Soit avant l'introduction de l'article 4.3.5 que la Première formation a approuvé et dont elle a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024, en vertu de ses décisions D-2024-007 et D-2024-018.

<sup>165</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-134](#), par. 52 et pièces [B-0358](#) et [B-0363](#), section 4.3.

<sup>166</sup> Tel que précisé au paragraphe 32 de la présente décision.

clients des nouveaux raccordements, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'obligation de payer le tarif du GSR, comme condition d'accès au GN<sup>167</sup>.

[228] Enfin, l'historique législatif de la Loi montre que ses articles 77 à 79 reproduisent essentiellement la substance des articles 52 à 54 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>168</sup>. Aucune modification n'a été apportée à ces articles, lors de l'introduction, dans la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi, des notions de « gaz naturel renouvelable » en 2016<sup>169</sup>, puis de celle de « gaz de source renouvelable » en 2021<sup>170</sup>. Le législateur a donc maintenu, sans modification, l'obligation de longue date imposée au détenteur d'un droit exclusif de distribution de GN de répondre positivement à toute demande d'une personne souhaitant être desservie en GN au service de fourniture du distributeur, indépendamment des sources d'approvisionnement de ce dernier.

### 10.2.2 UNE MESURE DISCRIMINATOIRE NON JUSTIFIÉE

[229] Il importe de noter que le premier alinéa de l'article 77 de la Loi n'intègre aucun élément tarifaire ou de prix comme critère d'application de l'obligation de desservir les clients au service de fourniture du distributeur de GN<sup>171</sup>.

[230] Or, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, en vertu des articles 4.3.5.1 et 11.1.2.1 des CST approuvés par la Première formation, sous réserve des exemptions listées à l'article 4.3.5.3 des CST, toute demande de nouveau raccordement d'un client résidentiel, commercial ou institutionnel au service de fourniture d'Énergir est assujettie au service

---

<sup>167</sup> Il va de soi que, pour leur part, les clients de nouveaux raccordements en achat volontaire payent les tarifs de GSR tel qu'expliqué au paragraphe 32 de la présente décision.

<sup>168</sup> [RLRQ, c. 8.02](#). Cette loi, sanctionnée le 17 juin 1988 ([LQ, 1988, c. 23](#)), a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 2 juin 1997, de diverses dispositions de la Loi (*Loi sur la Régie de l'énergie*, [LQ, 1996, c. 61](#)), mais tout renvoi à une disposition de la Loi sur la Régie du gaz naturel est un renvoi à la disposition correspondante de la Loi : Voir [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 129 et 158.

<sup>169</sup> *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, [LQ, 2016, c. 35](#), art. 2.

<sup>170</sup> Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, [LQ, 2021, c. 28](#), art. 6.

<sup>171</sup> Il convient de préciser que les conditions relatives au dépôt, à la garantie financière, aux frais de raccordement et à la contribution financière du client visés aux articles 4.1.2, 4.1.3, 4.3.1 à 4.3.4 et 4.8 des [CST](#) ne sont pas de cette nature.

de fourniture de GSR. Ainsi, un tel client doit accepter d'être facturé pour ce service de fourniture au tarif fixé pour le GSR, différent du tarif du GNT auquel le client raccordé avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 est facturé<sup>172</sup>. Sinon, il doit choisir d'être approvisionné par une autre source d'énergie.

[231] La Mesure a donc pour but et pour effet de faire payer au client d'un nouveau raccordement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 un prix différent pour être alimenté au même service de fourniture de GN que le client de même catégorie de clientèle déjà raccordé avant cette date, à défaut de quoi le service de fourniture lui est refusé.

[232] Énergir a reconnu devant la Première formation qu'en lien avec la notion d'équité entre les clients, la Mesure déroge au principe de non-discrimination. Elle a cependant soutenu que cette discrimination n'est pas induue et qu'elle est justifiée au regard de l'objectif de décarbonation. Elle a également soutenu que l'exigence d'approvisionnement en GSR repose ultimement sur la décision du client de choisir sa source d'énergie et sa solution énergétique<sup>173</sup>. Elle a réitéré cet argument dans le cadre du présent dossier<sup>174</sup>.

[233] Or, l'exigence de payer le prix du GSR est un élément déterminant de la décision du client de maintenir, ou non, sa demande d'être desservi en GN, un des impacts de la proposition d'Énergir dont la Première formation fait état au paragraphe 28 de la Décision.

[234] En effet, le nouveau client au service de fourniture à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ne bénéficie plus, contrairement au client raccordé avant cette date, du droit d'être desservi en GN, indépendamment de la source d'approvisionnement (GNT ou GSR) d'Énergir. De plus, compte tenu du fait que le tarif du GSR est beaucoup plus élevé que celui fixé pour

---

<sup>172</sup> Voir les paragraphes 31 à 33 et 48 de la présente décision. Le client au service de fourniture raccordé avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 est facturé au tarif du GNT, sauf le client en achat volontaire. Au 1<sup>er</sup> avril 2024, le Tarif GNT et le Tarif GSR étaient respectivement de 9,169 ¢/m<sup>3</sup> et 72,457 ¢/m<sup>3</sup> : Voir CST en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023, telles que modifiées au [1<sup>er</sup> avril 2024](#), art. 11.1.2.1 et [Rapport mensuel d'Énergir](#) pour le mois d'avril 2024, p. 1. Au 1<sup>er</sup> décembre 2024, le Tarif GNT et le Tarif GSR étaient respectivement de 9,814 ¢/m<sup>3</sup> et de 85,818 ¢/m<sup>3</sup> : Voir CST au [1<sup>er</sup> décembre 2024](#), art. 11.1.2.1.

<sup>173</sup> Tel que mentionné au paragraphe 38 de la présente décision. Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0327](#), p. 12 et 13, réponses 5.1 et 5.2, [B-0395](#), p. 7 à 11, par. 17 à 29, et [A-0109](#), p. 16 à 20.

<sup>174</sup> Tel que mentionné aux paragraphes 76 et 77 de la présente décision.

le GNT<sup>175</sup>, le droit d'accès du nouveau client est *de facto* limité et entravé par cet élément dissuasif important. S'il refuse d'être assujéti au tarif fixé pour le GSR, il n'a d'autre choix que d'être approvisionné par une autre source d'énergie que le GN.

[235] Dans la Décision, la Première formation a pris note des impacts de cette exigence intégrée à la Mesure, ainsi que des représentations de la FCEI et du ROEE à cet égard, dont celles relatives au cadre réglementaire et à l'obligation de fournir un service sans discrimination<sup>176</sup>. Cependant, elle ne traite aucunement de ces éléments dans ses motifs au soutien de sa conclusion à l'effet que la Mesure respecte l'obligation de desservir d'Énergir à l'égard des clients de nouveaux raccordements à son service de fourniture. La Première formation se limite à affirmer que la Mesure respecte l'obligation de desservir d'Énergir, en raison du fait que le GSR constitue du GN au sens de la Loi.

[236] Cette omission de traiter du caractère discriminatoire de la Mesure dans le cadre de l'interprétation de la Loi, en particulier de l'obligation de desservir prévue à l'article 77, est majeure, car sa prise en considération aurait pu conduire la Première formation à la conclusion que la proposition d'Énergir est contraire à cette obligation de desservir<sup>177</sup>.

[237] Alors que la Demande d'approbation de modifications des CST a été déposée en vertu, notamment, des articles 31, 48 et 49 de la Loi, inclus à son chapitre IV relatif à la tarification, la Première formation ne fournit aucun motif en lien avec les éléments de référence énoncés à ce chapitre, notamment ceux énoncés aux paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49, pour justifier l'imposition d'une condition

---

<sup>175</sup> Tel que prévu au premier alinéa de l'[article 11.1.2.1](#) des CST, le prix du GNT est ajusté mensuellement pour refléter le coût réel de son acquisition. Il fait l'objet de [rapports mensuels](#) d'Énergir déposés à la Régie. Pour sa part, le prix du GSR a été fixé au 1<sup>er</sup> décembre de chacune des années [2022](#), [2023](#) et [2024](#). L'examen des prix du GNT dans ces rapports mensuels par comparaison au prix du GSR au 1<sup>er</sup> décembre montre que ce dernier est beaucoup plus élevé que celui du GNT.

<sup>176</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, décision [D-2024-007](#), p. 10, par. 17, p. 14, par. 28, p. 18 et 19, par. 42 à 47 et p. 21 et 22, par. 56 à 59.

<sup>177</sup> En ce qui concerne l'omission de prendre en compte un élément important dans l'interprétation d'un texte législatif, la Cour suprême du Canada mentionne ce qui suit dans l'arrêt [Vavilov](#), p. 744, par. 122 : « [122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. [...] Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. [...] ».

d'assujettissement au tarif du GSR à tout client de nouveau raccordement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024<sup>178</sup>.

[238] Ainsi, la Première formation n'explique pas en quoi ce tarif différent est nécessaire pour le client requérant un nouveau raccordement, comparativement à celui en vigueur pour la fourniture de la même molécule de GN pour le client raccordé avant cette date. Aucune justification n'est fournie, par exemple, en termes de coût de service, de risque associé à l'ajout de nouveaux clients, de l'équité entre les classes de tarifs ou de tout autre facteur pertinent en lien avec les éléments de référence précités. Elle n'explique pas davantage ce qu'elle retient de la réponse qu'Énergir a fournie à sa question relative à la notion d'équité entre les clients en lien avec la Mesure, ni de son argumentation en réponse à celle de la FCEI concernant l'aspect discriminatoire de la Mesure, ni pourquoi, le cas échéant, la discrimination n'est pas indue<sup>179</sup>.

[239] Les modifications précitées aux CST d'Énergir, incluent une condition d'accès au service de fourniture de GN selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, tout client d'un nouveau raccordement doit accepter d'être assujetti au service de fourniture de GSR, soit à un tarif différent de celui des clients raccordés avant cette date, à défaut de quoi, sa demande de service est refusée. La Décision à cet égard a pour effet de restreindre, sans en fournir la justification, la portée du premier alinéa de l'article 77 de la Loi quant au droit d'accès au GN de toute personne qui demande d'être desservie au service de fourniture d'Énergir. La Première formation établit ainsi une distinction entre clients que le premier alinéa de l'article 77 ne contient pas et elle ne fournit aucun motif au soutien de cette distinction qui puisse être relié à des éléments de référence prescrits par la Loi en matière de tarification.

---

<sup>178</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 49.

<sup>179</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0327](#), p. 13, réponse 5.2, [B-0395](#), p. 7 à 11, par. 17 à 28, et [C-FCEI-0064](#), p. 5.

[240] Cette distinction n'est pas davantage fondée sur les dispositions d'un règlement adopté en vertu des articles 112 ou 114 de la Loi, ces articles ne conférant aucun pouvoir réglementaire à cet effet, tant pour la Régie que pour le Gouvernement. La Régie ne peut donc s'attribuer indirectement un pouvoir qui ne lui a pas été délégué<sup>180</sup>, soit celui de limiter l'accès au GN d'une personne demandant d'être desservie selon le service de fourniture d'un distributeur en vertu de l'article 77 de la Loi, sur la seule base d'une présomption quant à la source de ce GN, sans une disposition claire l'autorisant à cette fin.

[241] Ainsi, la Décision ne respecte pas l'objet de l'article 77, ni l'intention du législateur à la source des obligations qui y sont prescrites et ce, depuis 1988, tenant compte notamment de leur origine à l'article 52 de *la Loi sur la Régie du gaz naturel*<sup>181</sup>. Cette approche n'assure pas la cohérence intrinsèque de la Loi, au regard de l'obligation de desservir prévue à l'article 77 prescrite en contrepartie du droit exclusif de distribution.

[242] Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'avis que la Décision, à ses paragraphes 72 à 75, à l'égard de la Mesure en ce qui a trait au service de fourniture, n'est pas soutenable juridiquement, au regard des faits et de l'interprétation de la Loi<sup>182</sup>. Elle est fondée sur une prémisse inexacte en ce qui a trait à la livraison exclusive de GSR et la Mesure ne respecte pas l'obligation de desservir d'Énergir, selon le cadre réglementaire en vigueur en ce qui concerne le droit d'accès au service de fourniture de GN de toute personne qui en fait la demande, en vertu du premier alinéa de l'article 77 de la Loi.

**[243] En conséquence, je conclus que la Décision est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, en ce qui concerne ses conclusions relatives aux clients au service de fourniture d'Énergir, et qu'il y a lieu de révoquer ces dernières ainsi que les modifications aux CST en lien avec ce service qui ont été approuvées par la décision D-2024-018.**

---

<sup>180</sup> Voir, à cet égard, les propos de la Cour suprême du Canada au paragraphe 109 de l'arrêt [Vavilov](#).

<sup>181</sup> [RLRQ, c. R-8.02](#).

<sup>182</sup> Voir l'arrêt [Vavilov](#), p. 734, 737 et 738, par. 99, 101, 108 et 109, concernant les contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision.

### 10.3 MOTIFS DE RÉVISION EN LIEN AVEC LE SERVICE AUX CLIENTS EN ACHAT DIRECT

#### 10.3.1 LA DISPENSE ACCORDÉE À ÉNERGIR EN VERTU DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI

[244] Tel que mentionné précédemment, l'obligation de desservir imposée par voie législative, soit à l'article 77 de la Loi, est la contrepartie du privilège monopolistique dont Énergir bénéficie, comme titulaire du droit exclusif de distribution de GN en vertu de l'article 63 de la Loi. De plus, tel que cela découle du deuxième alinéa de l'article 63, le droit exclusif de distribution d'Énergir ne lui confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le GN.

[245] Ainsi, en ce qui a trait au service aux clients en achat direct, l'interprétation du texte du deuxième alinéa de l'article 77 ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'obligation qui incombe à Énergir de recevoir, transporter et livrer à un tel client qui lui en fait la demande, le GN qu'il a acquis d'un tiers pour sa propre consommation. En vertu de l'article 41 de la Loi d'interprétation, cet alinéa a pour effet de reconnaître un droit à ce client et, corollairement, d'imposer une obligation à Énergir.

[246] Dans sa Décision, après avoir conclu que la proposition d'Énergir ne respecte pas son obligation de desservir en vertu du deuxième alinéa de l'article 77, la Première formation juge néanmoins que l'intérêt public requiert de dispenser Énergir de cette obligation à l'égard des clients en achat direct de GNT, en référence à l'article 79 de la Loi.

[247] La FCEI soutient que, en accordant à Énergir la dispense de desservir tous les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, la Première formation élargit les possibilités de dispense prévues à l'article 79 de la Loi en conférant à cet article un caractère général, alors qu'il prévoit plutôt un processus d'analyse individualisé d'une demande de dispense à la suite d'une demande spécifique de service. La FCEI conclut que la Première formation a ainsi agi en dehors du contexte prévu par la Loi et que, par conséquent, sa Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier.

[248] Je constate que, à l'exception d'une référence à l'intérêt public mentionné aux articles 5 et 79 de la Loi, la Première formation ne présente aucune analyse du texte de

l'article 79 au soutien de sa décision d'octroyer à Énergir une dispense générale de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT.

[249] Je retiens, de façon générale, l'argumentaire présenté par la FCEI, l'AHQ-ARQ et le ROÉÉ voulant qu'une demande de dispense en vertu de l'article 79 de la Loi ne puisse être présentée qu'à la suite d'une demande spécifique et individualisée, présentée en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 de la Loi, et que la Régie n'a pas le pouvoir d'octroyer d'emblée et par anticipation une dispense générale de desservir toute éventuelle demande de service d'une catégorie de clients ou de consommateurs.

[250] Le texte de l'article 79 ne comporte aucune ambiguïté d'interprétation quant au contexte dans lequel une dispense peut être demandée. Il s'agit de dispenser le distributeur de « donner suite à une demande faite en vertu des articles 77 ou 78 », à savoir une demande d'une personne souhaitant être desservie au service de fourniture du distributeur, d'un consommateur en achat direct demandant un service de réception, de transport et de livraison du GN qu'il a acquis d'un tiers ou d'une personne non desservie par un réseau de distribution de GN.

[251] L'examen de la dispense en vertu de l'article 79 est effectué en lien avec les impacts de la demande de cette personne ou de ce consommateur. Il implique nécessairement que la Régie doit, à cette fin, tenir compte des points de vue respectifs de la personne ou du consommateur qui présente une demande en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 et du distributeur ou du consommateur qui oppose à cette demande une demande de dispense et rendre une décision sur la base des faits et des arguments présentés.

[252] L'article 79 prévoit donc une mesure d'exception à l'obligation générale de desservir d'un distributeur de GN. Je retiens, à cet égard, les arguments<sup>183</sup> de la FCEI et du ROÉÉ à l'effet que cette exception doit recevoir une interprétation restrictive. Les auteurs Pierre-André Côté et Mathieu Devinat précisent ce qui suit<sup>184</sup>:

1634. Les tribunaux considèrent l'uniformité du droit comme une valeur juridique importante : une disposition qui présente un caractère d'exception peut recevoir

---

<sup>183</sup> Relatés aux paragraphes 55 et 130 de la présente décision.

<sup>184</sup> Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5<sup>e</sup> édition, 2021, EYB2021THM221, par. 1634 et 1635.

une interprétation et une application strictes. En cas de doute, un juge peut être justifié d'appliquer la règle générale plutôt que l'exception.

1635. Le juge Gonthier a donné une juste expression du principe dont il est ici question lorsqu'il a écrit que « lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte ». On aura noté qu'il est ici question de ne pas ajouter à la disposition d'exception et non pas de l'interpréter de la façon la plus étroite possible. En effet, les motifs qui ont conduit le législateur à énoncer des règles d'exception sont aussi dignes de respect que ceux qui justifient les règles générales. Le principe est donc que les exceptions ne doivent pas être étendues : dans le doute, on doit favoriser l'application de la règle générale plutôt que celle de l'exception. [notes de bas de page omises]

[253] Or, en conférant à Énergir une dispense générale de desservir les nouveaux clients en achat direct de GNT et en imposant, par le biais de l'article 4.3.5.2 des CST, que le GN fourni pour le nouveau raccordement d'un client en achat direct soit du GSR, la Première formation ne respecte pas le cadre spécifique individualisé dans le contexte duquel une demande de dispense peut être présentée et examinée.

[254] En effet, par cette dispense générale, la Première formation restreint, pour les nouveaux raccordements de clients en achat direct à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'accès au service prévu au deuxième alinéa de l'article 77 aux seuls clients en achat direct de GSR. Elle vient ainsi priver d'effet utile ce deuxième alinéa à l'égard de tous les nouveaux clients en achat direct de GNT, car elle les prive d'emblée, de façon péremptoire, de l'exercice du droit qui leur est conféré en vertu dudit alinéa, sans aucun examen spécifique selon chaque cas d'espèce, tel que prévu à l'article 79. Ce faisant, la Première formation exclut cette catégorie de clients de l'application du deuxième alinéa de l'article 79 sans qu'aucune disposition de la Loi ne l'y autorise.

[255] Si le législateur avait voulu que la Régie puisse exclure une catégorie de personnes de l'application du deuxième alinéa de l'article 77 et les priver du droit d'accès au service du distributeur qui y est prévu, il l'aurait expressément prévu dans la Loi, à l'instar des

nombreuses dispositions de cette dernière où il autorise expressément le Gouvernement ou la Régie à établir des distinctions en fonction de catégories de personnes<sup>185</sup>.

[256] Il est opportun de noter à cet égard, à titre comparatif, qu'au premier alinéa de l'article 76 de la Loi, une obligation de desservir similaire à celle de l'article 77 est imposée aux détenteurs d'un droit exclusif de distribution d'électricité. Au second alinéa de cet article, il est stipulé qu'une dispense de cette obligation peut être octroyée « à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité à la suite d'une demande faite en vertu du [premier alinéa de cet] article »<sup>186</sup>.

[257] Or, le législateur a récemment modifié les articles 76 et 112 de la Loi, dans le cadre de la *Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité*, sanctionnée le 16 février 2023<sup>187</sup>. Ces modifications, stipulées en vertu des articles 7 et 8 de cette loi, ont pour objet de prévoir expressément la possibilité pour le Gouvernement de déterminer par règlement des exceptions à l'obligation de desservir prévue au premier alinéa de l'article 76 de la Loi.

[258] Bien qu'il ne soit pas encore en vigueur<sup>188</sup>, l'article 7 montre la volonté du législateur d'encadrer par des dispositions spécifiques le pouvoir de déterminer les cas où l'obligation de desservir peut faire l'objet d'exceptions d'application générale, soit hors du contexte d'une demande particulière de dispense en vertu du deuxième alinéa de l'article 76. Par cet article, le législateur confère expressément au Gouvernement l'exercice de ce pouvoir par règlement, puis il autorise le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à désigner, parmi les personnes visées par un tel règlement, les personnes ou catégories de personnes à qui l'électricité peut être distribuée.

---

<sup>185</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#) : « catégorie de consommateurs » ou « catégories de consommateurs » : voir les articles 49 (1) (6<sup>o</sup>), 49 (3), 52, 52.1, 52.2, 52.2.1, 112 (2), 112 (5) et 167, ainsi que l'annexe II (19); « catégorie des contrats spéciaux » : voir l'article 52.2 (2) (1<sup>o</sup>); « catégories de clients » : voir l'article 112 (1) (2.3<sup>o</sup>); « catégories de producteurs » : voir l'article 112 (1) (2.3<sup>o</sup>); « catégories de propriétaires ou exploitants » : voir l'article 112 (2); « catégories de distributeurs » : voir les articles 112 (2) et 114 (2); « catégories de fournisseurs » : voir l'article 112 (4).

<sup>186</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 76.

<sup>187</sup> [LQ, 2023, c. 1](#).

<sup>188</sup> En date de la présente décision, la condition prescrite à l'article 11 de cette loi de 2023, pour l'entrée en vigueur de son article 7, n'a pas encore été remplie.

[259] Par ailleurs, je ne retiens pas l'argument d'Énergir, soutenu par le RTIEÉ, voulant que, du point de vue pragmatique, la Mesure a pour effet d'éviter la multiplicité de demandes de dispense, soit à l'encontre de chaque demande de raccordement qui serait faite par un client en achat direct de GNT. Cet argument est avancé sur la base d'une présomption qu'Énergir présenterait, à chaque occasion, le même argument relatif à l'objectif de décarbonation que celui qu'elle a présenté à la Première formation et que la première décision d'espèce ferait droit à la demande de dispense pour ce motif et servirait automatiquement de précédent pour les décisions sur les demandes suivantes.

[260] Tel que mentionné précédemment, l'article 79 implique que, lorsque la Régie est saisie d'une demande de dispense, elle doit tenir compte des points de vue respectifs de la personne qui présente une demande de service en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 et du distributeur ou du consommateur qui oppose à cette dernière une demande de dispense. Je retiens, à cet égard, l'argumentaire du ROEE relatif à l'exercice par la Régie de la discrétion d'octroyer une dispense à la lumière des faits particuliers à chaque demande de service et au droit d'être entendu de la personne à qui une demande de dispense est opposée.

[261] Je retiens également l'argument de la FCEI<sup>189</sup> voulant que le fait que le processus prévu à l'article 79 puisse comporter une lourdeur administrative est une indication que le législateur a considéré l'application de la dispense dans le contexte de demandes particulières et non de façon générale.

[262] Enfin, je ne retiens pas l'argument d'Énergir<sup>190</sup>, soutenu par le GRAME<sup>191</sup>, fondé sur un parallèle avec la situation que la Régie a examinée dans le cadre du dossier R-4045-2018. Plus précisément, Énergir soutient que, par sa décision D-2019-052<sup>192</sup>, la Régie a limité l'obligation de desservir d'Hydro-Québec à l'égard de futures demandes de service d'électricité pour un usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs, même si elle n'était pas saisie d'une demande de dispense en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi.

---

<sup>189</sup> Relaté au paragraphe 169 de la présente décision,

<sup>190</sup> Relaté au paragraphe 80 de la présente décision.

<sup>191</sup> Relaté au paragraphe 155 de la présente décision.

<sup>192</sup> Dossier R-4045-2018, décision [D-2019-052](#), p. 42 à 45, par. 164 à 178.

[263] À l'instar de l'AHQ-ARQ<sup>193</sup>, je constate qu'au dossier R-4045-2018, il était question, non pas d'une demande de dispense de la part d'Hydro-Québec, mais plutôt de la mise en place de conditions d'accès à l'électricité de clients dont le volume anticipé de la demande pour cet usage était très important et dont l'industrie présentait un profil incertain. Le tout pouvait avoir un impact sur la disponibilité des approvisionnements pour l'ensemble des consommateurs et sur les coûts de l'électricité, compte tenu des nouveaux achats requis en puissance et en énergie pour répondre à cette demande. Au présent dossier, la demande de dispense d'Énergir est en lien avec un objectif de décarbonation de son réseau. Il n'est nullement question d'une problématique liée à sa capacité de s'approvisionner pour être en mesure de desservir ses clients.

[264] Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'avis que la Première formation n'avait pas le pouvoir d'octroyer à Énergir une dispense générale de desservir les raccordements de nouveaux clients en achat direct de GNT en vertu de l'article 79, soit hors du contexte de demandes spécifiques de dispense présentées à l'encontre de demandes de service individuelles en vertu des articles 77 et 78 de la Loi. Elle ne pouvait, non plus, le faire indirectement par le biais de l'ajout de l'article 4.3.5.2 des CST. La Décision n'est donc pas soutenable juridiquement à cet égard.

**[265] En conséquence, je conclus que la Décision est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, en ce qui concerne la dispense générale de desservir octroyée par la Première formation à Énergir à l'égard des nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT.**

### **10.3.2 L'INTÉRÊT PUBLIC COMME MOTIF AU SOUTIEN DE L'OCTROI DE LA DISPENSE**

[266] La FCEI soutient que la Première formation n'explique pas le raisonnement qui l'a conduite à conclure qu'il y avait lieu de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, à savoir que la Mesure s'inscrit dans les éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 5 de la Loi et qu'elle contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, dans l'intérêt public<sup>194</sup>. La FCEI soumet que la Première formation a élargi

---

<sup>193</sup> Dont la position est résumée au paragraphe 114 de la présente décision.

<sup>194</sup> Décision [D-2024-007](#), par. 97 et 98.

indûment la portée de la notion de l'« intérêt public » et qu'elle a également omis de pondérer l'intérêt public avec la protection des consommateurs en vertu de l'article 5 de la Loi.

[267] Je considère que la position de la Première formation voulant que la Mesure d'Énergir soit en contravention avec son obligation de desservir ses clients en achat direct de GNT, en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi, est bien fondée<sup>195</sup>. Je suis cependant d'avis que la Décision comporte des lacunes et des erreurs graves et déterminantes, de nature à l'invalidier, en ce qui a trait à l'octroi par la Première formation d'une dispense à Énergir sur la base de son interprétation des articles 5 et 79 de la Loi, en lien avec la notion de l'« intérêt public ».

[268] En premier lieu, je constate que la Première formation limite son analyse à citer l'article 79 de la Loi, à résumer les arguments d'Énergir au soutien de son argument subsidiaire relatif à la dispense, à constater certains éléments des positions des intervenants avec une référence aux sections de la Décision où elles sont résumées et, enfin, à conclure que la proposition d'Énergir est dans l'intérêt public en vertu des articles 5 et 79 de la Loi<sup>196</sup>. Cette approche ne rencontre pas, à mon avis, les critères d'un raisonnement explicatif concernant les motifs d'une décision, tenant compte de ce que mentionne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vavilov*<sup>197</sup>.

[269] En second lieu, je suis d'avis que le raisonnement suivi par la Première formation n'est pas soutenable juridiquement, en ce qu'il n'est pas cohérent eu égard à sa référence à la notion de l'« intérêt public » pour justifier l'octroi de la dispense à Énergir.

---

<sup>195</sup> Je précise cependant que, pour les motifs que j'ai énoncés aux paragraphes 222 à 226 de la présente décision, la distinction que la Première formation effectue, au paragraphe 77 de la Décision, sur la base d'un « choix » du GN qu'Énergir fournit et livre dans le cadre de son service de fourniture, n'est pas pertinente.

<sup>196</sup> Décision [D-2024-007](#), par. 86 à 93 (Énergir), par. 94 à 96 et notes de bas de page 38 à 40 (intervenants), et par. 97 et 98 (conclusions).

<sup>197</sup> Arrêt [Vavilov](#), p. 735, par. 102 :

« [102] [...] Les motifs qui [traduction] « ne font que reprendre le libellé de la loi, résumer les arguments avancés et formuler ensuite une conclusion péremptoire » permettent rarement à la cour de révision de comprendre le raisonnement qui justifie une décision, et « ne sauraient tenir lieu d'exposé de faits, d'analyse, d'inférences ou de jugement » : R. A. Macdonald et D. Lametti, « Reasons for Decision in Administrative Law » (1990), 3 R.C.D.A.P. 123, p. 139. Voir également *Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2014 CF 750, par. 57-59 (CanLII).

[270] En effet, il importe de rappeler qu'Énergir a justifié sa Demande d'approbation de la Mesure par le contexte de la transition énergétique, des objectifs de décarbonation et de réduction des émissions de GES, et en référence à l'intérêt public visé à l'article 5 de la Loi<sup>198</sup>, ce dont la Première formation a pris acte<sup>199</sup>.

[271] Or, la Première formation a jugé, dans un premier temps, que la proposition d'Énergir ne respectait pas son obligation de desservir les clients en achat direct en vertu du deuxième alinéa de l'article 77. Il faut nécessairement en déduire que, sans l'avoir mentionné expressément, la Première formation a jugé que la justification d'Énergir au soutien de sa Demande d'approbation de la Mesure, fondée sur l'intérêt public visé à l'article 5 de la Loi, n'était pas recevable et prépondérante juridiquement par rapport à ce premier constat.

[272] Compte tenu de la position d'Énergir selon laquelle la justification en lien avec l'intérêt public visé à l'article 5 de la Loi était la même que celle en lien avec l'intérêt public visé à l'article 79<sup>200</sup>, il est impossible de comprendre, logiquement, le raisonnement qui a conduit la Première formation à conclure que cette justification, non retenue comme juridiquement compatible avec l'obligation de desservir les clients en achat direct de GNT, pouvait néanmoins servir de fondement à l'octroi à Énergir d'une dispense de cette même obligation. Avec égards, une telle approche n'est pas soutenable juridiquement.

[273] En troisième lieu, au-delà de ce constat quant à la logique intrinsèque de cet aspect de la Décision, je suis d'avis que la Décision n'est pas soutenable au regard du contexte dans lequel la notion de l'intérêt public est inscrite dans la Loi, en particulier à ses articles 79 et 5.

[274] Contrairement à la position soutenue par Énergir et le RTIEÉ, je suis d'avis que l'intérêt public dont il est question à l'article 79 de la Loi n'est pas identique à celui visé à l'article 5. Le fait que la notion d'intérêt public est inscrite à cinq articles de la Loi, à savoir aux articles 5, 30, 36, 69 et 79, a été abordé dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>198</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 3, pièces [B-0279](#), p. 3 et 4, [B-0333](#), p. 3 et 4, [B-0327](#), p. 12, rép. 5.1, et [B-0395](#), p. 1 à 4, par. 1 à 8.

<sup>199</sup> Décision [D-2024-007](#), p. 31 et 32, par. 88, 92 et 93.

<sup>200</sup> Pièces [C-Énergir-0006](#), p. 24, par. 61 (voir également les par. 32, 47, 59 et 72), et [A-0016](#), p. 241 à 252, 259 et 260.

[275] Le législateur n'étant pas censé « parler pour ne rien dire », je suis d'avis que la notion d'intérêt public doit être interprétée et appliquée dans le contexte particulier de la disposition où elle est inscrite<sup>201</sup>. Tel que l'expliquent les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux, la notion d'intérêt public n'est pas un concept vague et il peut y avoir différents intérêts publics, selon les dispositions législatives où ils sont mentionnés. De plus, cette notion d'intérêt public doit être interprétée restrictivement lorsqu'il s'agit de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire susceptible d'affecter les citoyens<sup>202</sup>.

[276] Ainsi, la notion d'intérêt public inscrite à l'article 79 de la Loi doit être interprétée dans le contexte où il s'agit d'une disposition d'exception permettant l'octroi d'une dispense de répondre à une demande de service faite en vertu des articles 77 ou 78.

[277] Je retiens l'argumentaire du ROÉÉ<sup>203</sup> selon lequel que cette notion doit être considérée à la lumière des autres motifs de dispense auxquels elle est associée à l'article 79. Effectivement, la trame commune de ces motifs vise à protéger l'accès de la clientèle au service de distribution de GN, dans les cas où la réponse à une demande d'une personne d'être desservie en GN en vertu de l'article 77 ou de l'article 78 pourrait créer un risque financier important pour le distributeur ou un risque à l'égard de la suffisance de ses approvisionnements pour satisfaire tous les besoins de sa clientèle.

[278] Or, la Première formation n'a fourni aucun raisonnement en lien avec le contexte où l'intérêt public est inscrit à l'article 79. Cependant, elle retient que la proposition d'Énergir s'inscrit dans les éléments qui doivent être pris en compte en vertu de l'article 5 de la Loi. Elle considère que la preuve démontre que la Mesure contribuera à l'atteinte

---

<sup>201</sup> Dans l'arrêt [Vavilov](#) (p. 738 et 739, par. 110), la Cour suprême du Canada mentionne que l'expression « dans l'intérêt public » inscrite dans une disposition législative est indicative d'une souplesse accrue conférée par le législateur au décideur administratif, dans l'interprétation du libellé d'une disposition législative. Mais cette discrétion n'est pas illimitée. La Cour prend soin de préciser ce qui suit : « Évidemment, il sera impossible au décideur administratif de justifier une décision qui excède les limites fixées par les dispositions législatives qu'il interprète ».

<sup>202</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0049](#), Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale*, 4<sup>e</sup> édition, 2017, Éditions Yvon Blais, p. 94 à 96. Les auteurs y traitent de l'intérêt public dans le contexte respectif de diverses lois. Je suis d'avis qu'il va de soi que leur enseignement vaut également pour l'intérêt public inscrit dans diverses dispositions d'une même loi. Voir également les commentaires des auteurs Côté et Devinat cités au paragraphe 252 de la présente décision.

<sup>203</sup> Résumé aux paragraphes 134 à 137 de la présente décision.

des cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, dans l'intérêt public, et elle conclut que ce dernier requiert qu'elle octroie à Énergir la dispense demandée.

[279] L'intérêt public visé à l'article 5 de la Loi a été inscrit, dès l'institution de la Régie, en lien avec la conciliation qu'elle doit assurer avec la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. La Régie doit également favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel et au plan collectif. Ce n'est qu'en 2016 que le législateur a précisé que la Régie devait également la favoriser dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement<sup>204</sup>.

[280] Par conséquent, la notion d'intérêt public visée à l'article 5 de la Loi s'adresse à un objectif différent de celui lié au respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement. Or, la Première formation établit, à toutes fins pratiques, un lien d'identité conceptuelle entre ces éléments et s'y réfère comme s'ils étaient synonymes. Ils peuvent certes converger, selon les circonstances, mais leur application doit respecter le contexte global de la Loi et de ses objets.

[281] Si le législateur avait voulu que cet élément de l'article 5 de la Loi serve de critère de dispense, de surcroît sur une base générale plutôt qu'individualisée, il l'aurait précisé lors de la modification qu'il a apportée à cet article pour y introduire la référence aux objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement.

[282] Or, il est de jurisprudence constante, établie de longue date, que l'article 5 n'est pas attributif de compétence mais qu'il sert de toile de fond dans l'exercice des fonctions de la Régie. La Régie le rappelait notamment dans sa décision D-2018-052, en marge de l'amendement précité de l'article 5 en 2016 :

[27] Est-ce que l'article 5 de la Loi, tel que modifié depuis décembre 2016, a pour effet de modifier le cadre réglementaire en vertu duquel la Régie doit rendre ses décisions, comme le prétend Énergir?

---

<sup>204</sup> *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, 2016, c. 35, art. 3.*

[28] La réponse à cette question doit être négative.

[29] La jurisprudence de la Régie a établi depuis longtemps que l'article 5 de la Loi n'est pas attributif de compétence, mais qu'il constitue une toile de fond, un énoncé législatif des préoccupations que la Régie doit avoir en tête dans l'exercice de ses fonctions. Par sa décision D-2016-043, la Régie a souligné que l'article 5 de la Loi énonce la façon dont elle doit exercer sa compétence.

[30] Tout comme les autres préoccupations mentionnées à l'article 5 de la Loi, le respect des objectifs des Politiques énergétiques sera certainement un facteur dont la Régie tiendra compte en examinant la Demande. Cependant, en l'absence de règlement spécifique relatif au GNR, le cadre réglementaire dans lequel cette dernière s'inscrit repose sur les articles 48 et 52 de la Loi<sup>205</sup>.

[notes de bas de page omises]

[283] Par ailleurs, il importe de rappeler qu'une politique gouvernementale n'a pas, en soi, de caractère réglementaire au même titre que les CST. De telles politiques peuvent évoluer et les mesures requises pour les appliquer relèvent du législateur, du Gouvernement ou d'une autre entité, selon ce que stipulent les lois régissant leur objet.

[284] Je retiens l'argumentaire du ROEE<sup>206</sup> voulant que la référence de la Première formation aux cibles de réduction des émissions de GES du Gouvernement, en lien avec l'article 5 de la Loi, ne peut s'inscrire parmi les motifs de dispense prévus à l'article 79 de la Loi.

[285] Tel que le ROEE le souligne, la Régie n'a pas le mandat de veiller à l'atteinte des cibles du Gouvernement<sup>207</sup>. Elle ne peut pas se fonder sur l'article 5 de la Loi en référence à des objectifs du PEV 2030, comme la Première formation l'a fait, pour s'attribuer la compétence d'accorder à Énergir une dispense de son obligation de desservir les clients en achat direct de GNT, et de modifier les CST en ce sens.

---

<sup>205</sup> Dossier R-4008-2017, décision [D-2018-052](#), p. 8 et 9, par. 27 à 30. Tel que mentionné précédemment, le Gouvernement a, depuis, adopté le Règlement.

<sup>206</sup> Pièce [C-ROEE-0004](#), p. 25 à 32, par. 82 à 107.

<sup>207</sup> Pièce [C-ROEE-0004](#), p. 31 et 32, par. 101 à 107.

[286] Je conclus que la Décision à cet égard n'est pas soutenable juridiquement, car elle ne tient pas compte du contexte et des objectifs de la Loi en matière d'accès au service de distribution du GN, tel que cela s'impose, sans interruption, depuis 1988 en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, puis de l'article 77 de la Loi.

[287] Je suis également d'avis que, dans ses motifs de décision, la Première formation a omis de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs, tel que le soutient la FCEI.

[288] En effet, la Première formation ne fournit aucun motif ou raisonnement au soutien de la Décision, en lien avec les impacts de la Mesure qu'elle a notés aux paragraphes 17, 28, 42 et 47. Elle ne traite pas davantage de l'impact de cette Mesure eu égard aux contraintes qu'elle implique, pour les clients en achat direct, dans leur recherche et la négociation d'approvisionnements en GN sur un marché non réglementé, alors que, depuis 1988, le dégroupement des tarifs visait précisément à permettre à ces clients de le faire sans contrainte du distributeur.

**[289] Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'avis que la Décision est entachée d'erreurs graves de nature à l'invalider, en ce qui a trait à la notion de l'intérêt public telle qu'interprétée et appliquée par la Première formation aux fins de dispenser Énergir de son obligation de desservir les nouveaux clients en achat direct de GNT.**

### **10.3.3 LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU**

[290] La FCEI soutient que la Première formation n'a pas respecté le principe d'équité procédurale relatif au droit d'être entendu en ce qui a trait au sujet de la dispense en vertu de l'article 79 de la Loi et que, par conséquent, la Décision est entachée à cet égard d'un vice de fond de nature à l'invalider. L'AHQ-ARQ, OC et le ROEE souscrivent à cet argument.

[291] Je suis d'avis que la Décision est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider, en ce qui a trait au respect du droit d'être entendu. Sans entrer dans tous les détails de mon examen de la procédure suivie par Énergir et par la Première formation sur la question de la dispense, je retiens notamment les éléments suivants.

[292] Énergir a présenté son argument subsidiaire relatif à la dispense en vertu de l'article 79, pour la première fois, à la fin de l'audience tenue par la Première formation, soit lors de son argumentation et ce, à titre de « porte de sortie » advenant que la Première formation juge que la Mesure ne respecte pas l'obligation de desservir stipulée à l'article 77 de la Loi. Malgré l'argument d'Énergir voulant que la demande de dispense ait été implicite à sa Demande d'approbation de la Mesure, il apparaît clairement qu'elle n'a pas anticipé, avant l'audience tenue par la Première formation, que cette avenue pourrait devenir pertinente à l'examen de cette Demande; elle n'en a même pas fait mention dans ses réponses aux DDR de la Régie relatives à la conformité de la Mesure au cadre réglementaire applicable.

[293] L'argumentaire de la FCEI, soutenu par le ROEE, et celui de l'AHQ-ARQ, selon lesquels les participants n'ont pas eu l'opportunité de se préparer adéquatement aux fins de leurs représentations sur cette question, y incluant la conduite d'interrogatoires des témoins d'Énergir et la présentation de preuves au besoin, sont crédibles.

[294] Je retiens notamment la précision apportée par la FCEI<sup>208</sup> et l'AHQ-ARQ<sup>209</sup> concernant le fait que la mention de l'article 79, dans leur argumentation respective adressée à la Première formation, visait uniquement à souligner que, pour déroger à l'obligation de desservir prévue à l'article 77, la procédure à suivre fixée par le législateur était celle d'une demande de dispense selon les paramètres indiqués à l'article 79. Je note que le GRAME a présenté un argumentaire sommaire à cet égard dans le plan d'argumentation qu'il a soumis à la Première formation. Cependant, cela ne suffit pas pour conclure que la procédure suivie par Énergir, depuis sa demande de création d'une Phase 3 au dossier R-4213-2022, était claire et limpide quant à la pertinence et à l'importance de traiter de la dispense en vertu de l'article 79 comme élément substantif implicite, à titre subsidiaire, de sa Demande d'approbation de la Mesure, aux fins de l'examen conduit par la Première formation.

---

<sup>208</sup> Pièce [A-0016](#), p. 283 et 284.

<sup>209</sup> Relatée au paragraphe 103 de la présente décision.

[295] De plus, la Première formation n'a fourni aucun suivi à la demande formulée par la FCEI, lors de son argumentation, visant la fixation d'une audience supplémentaire pour traiter de la question de la dispense, advenant que la Première formation estime cette dernière pertinente à son examen et à sa décision sur la Demande d'approbation.

[296] Or, l'argument subsidiaire d'Énergir relatif à l'article 79, que cette dernière a décrit, au présent dossier, comme étant un « chemin procédural » alternatif au soutien de la Demande d'approbation de la Mesure, a constitué l'élément déterminant de la Décision et ce, après que la Première formation ait d'abord conclu que la Mesure ne respectait pas l'obligation de desservir d'Énergir en vertu de l'article 77.

[297] Dans ces circonstances, il est difficile de conclure que le principe d'équité procédurale relatif au droit d'être entendu et ce, pleinement, sur cette question a été respecté. À cet égard, je constate, à l'examen du dossier R-4213-2022 Phase 3, que la Première formation n'a pu bénéficier, aux fins de ses délibérations, de l'argumentation précise et substantielle que les participants au présent dossier ont présentée sur cette question et que, si elle en avait été saisie, la possibilité sérieuse qu'elle soit venue à une conclusion différente à l'égard de la Demande d'approbation de la Mesure ne peut être écartée<sup>210</sup>.

**[298] En conséquence, je conclus que la Décision est grevée d'un vice de fond de nature à l'invalider, en ce que la Première formation n'a pas respecté la règle relative au droit d'être entendu à l'égard d'un élément qui s'est avéré déterminant aux fins de rendre sa Décision.**

**[299] Pour les motifs exposés dans la section 10.3 de la présente décision, je conclus que la Décision est grevée de vices de fond de nature à l'invalider, en ce qui concerne ses conclusions relatives à la dispense octroyée à Énergir de desservir les nouveaux raccordements de clients en achat direct de GNT, et qu'il y a lieu de révoquer ces dernières ainsi que les modifications aux CST en lien avec les services aux clients en achat direct de GN qui ont été approuvées par la décision D-2024-018.**

---

<sup>210</sup> Voir, à cet égard, les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [Vavilov](#), p. 744, 746 et 747, par. 122, 127 et 128.

## 11. MISE À JOUR DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[300] Vu les conclusions de la Formation en révision relatives à l'existence de vices de fond de nature à invalider la Décision, il y a lieu d'accueillir la Demande de révision de la FCEI et de révoquer les conclusions de la Décision ainsi que les modifications aux CST qui ont été approuvées par cette dernière, de même que les versions des CST que la Régie a approuvées par sa décision D-2024-018.

[301] En conséquence, la Formation en révision accueille partiellement la Demande de révision administrative de la FCEI. Elle révoque, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

- Les conclusions de la décision D-2024-007;
- La conclusion de la décision D-2024-018 relative à l'approbation des versions française et anglaise du texte des CST découlant de la décision D-2024-007.

[302] La Formation en révision maintient la section 3 et la conclusion de la décision D-2024-018 relatives au paiement de frais aux intervenants de la Phase 3 du dossier R-4213-2023.

[303] La Formation en révision ordonne à Énergir de déposer pour l'approbation de la Régie, au plus tard le 21 mars 2025 :

- Les versions française et anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire, le 1<sup>er</sup> avril 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018;
- Les versions française et anglaise des CST telles qu'elles doivent se lire, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018.

[304] La Formation en révision ordonne également à Énergir de publier sur son site internet, ainsi qu'à la note liminaire du texte des versions françaises et anglaises des CST visées au paragraphe précédent, un avis à l'effet que la Régie a rendu la présente

décision et un texte explicatif au regard des conséquences en découlant pour les nouveaux raccordements de clients depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, y incluant les mesures mises en place en suivi de l'ordonnance émise dans la section 12 de la présente décision.

## **12. CORRECTION DE FACTURATION ET REMBOURSEMENT À DES CLIENTS D'ÉNERGIR**

[305] Dans sa décision D-2024-030, rendue le 28 mars 2024, sur la Demande de suspension de la décision D-2024-007 que la FCEI a présentée dans le cadre du présent dossier, la Formation en révision a pris acte de l'engagement d'Énergir, dans le cas où les décisions D-2024-007 et D-2024-018 seraient révoquées, de rembourser aux clients de nouveaux raccordements depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT accessible autrement, n'eut été des modifications aux CST approuvées par ces décisions, l'écart de prix qu'ils ont dû payer en conséquence<sup>211</sup>.

[306] En conséquence, la Formation en révision ordonne à Énergir de procéder à la refacturation des clients de nouveaux raccordements depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT accessible autrement, n'eut été des modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018, et de leur rembourser, au plus tard le 27 juin 2025, l'écart de prix qu'ils ont dû payer à Énergir en conséquence. Ce remboursement portera intérêt à compter de la date de chaque paiement visé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, calculé aux taux en vigueur en vertu de l'article 8.5.1 des CST.

---

<sup>211</sup> Décision [D-2024-030](#), p. 13 et 20, par. 42, 43 et 74. Voir également la pièce [A-0003](#), p. 27, 32, 33, 110, 112, 117 et 118.

### 13. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[307] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Formation en révision peut ordonner à Énergir de payer les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[308] Le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>212</sup> (Guide), ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>213</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[309] La Formation en révision a évalué le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, ainsi que l'utilité des interventions, en tenant compte des critères prévus aux articles 11 et 12 du Guide.

[310] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[311] À la suite du dépôt des diverses demandes de frais, Énergir s'est étonnée que les frais réclamés par le ROÉÉ et le RTIEÉ soient similaires à ceux réclamés par la FCEI qui agissait comme demanderesse dans le dossier<sup>214</sup>. Le ROÉÉ a répliqué à ces commentaires, en soulignant que ce fait n'est pas en lui-même un facteur devant guider la Régie dans sa décision. Il soutient que cette dernière doit plutôt être guidée par les éléments suivants : il a fourni une analyse ciblée et détaillée de questions complexes qui n'ont pas été abordées par les autres intervenants et il a apporté un point de vue distinct à la Régie<sup>215</sup>.

---

<sup>212</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

<sup>213</sup> Articles 42 à 46 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, [RLRQ, c R-6.01, r 4.1](#).

<sup>214</sup> Pièce [C-Énergir-0008](#).

<sup>215</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0061](#).

[312] La Régie juge que les participations de l’AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME, du ROEÉ, et du RTIEÉ ont été utiles en ce qu’elles ont contribué à l’éclairer sur les enjeux relatifs aux conclusions de la décision D-2024-007 visant les nouveaux raccordements de clients en achat direct et les nouveaux raccordements de clients du service de fourniture.

[313] La Régie octroie à la FCEI la totalité des frais qu’elle réclame, tenant compte notamment qu’elle a agi comme demanderesse et que sa Demande de révision a soulevé des questions sérieuses aux fins de l’examen de la Régie.

[314] Quant aux intervenants, la Régie considère raisonnable les frais réclamés par ces derniers.

[315] Par conséquent, la Régie octroie à la FCEI et aux intervenants les montants indiqués au tableau 1.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES**

<b>Participants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
AHQ/ARQ	11 826,98	11 826,98
FCEI	26 944,80	26 944,80
GRAME	17 597,91	17 597,91
OC	3 985,64	3 985,64
ROEÉ	25 227,33	25 227,33
RTIEÉ	25 435,42	25 435,42
<b>TOTAL</b>	<b>111 018,08</b>	<b>111 018,08</b>

[316] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la Demande de révision administrative de la FCEI;

**RÉVISE** la décision D-2024-007 et, partiellement, la décision D-2024-018 de la Régie;

**RÉVOQUE**, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2024, les conclusions de la décision D-2024-007;

**RÉVOQUE**, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2024, la conclusion de la décision D-2024-018 relative à l'approbation des versions française et anglaise du texte des CST découlant de sa décision D-2024-007;

**MAINTIENT** la section 3 et la conclusion de la décision D-2024-018 relatives au paiement de frais aux intervenants de la Phase 3 du dossier R-4213-2023;

**ORDONNE** à Énergir de déposer, pour l'approbation par la Régie, **au plus tard le 21 mars 2025 :**

- Les versions française et anglaise des CST telles qu'elles devaient se lire, le 1<sup>er</sup> avril 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018;
- Les versions française et anglaise des CST telles qu'elles doivent se lire, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, sans les modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018;

**ORDONNE** à Énergir de publier sur son site internet, ainsi qu'à la note liminaire du texte de ces versions françaises et anglaises des CST, un avis à l'effet que la Régie a rendu la présente décision et un texte explicatif au regard des conséquences en découlant pour les nouveaux raccordements de clients depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, y incluant les mesures mise en place en suivi de l'ordonnance émise dans la section 12 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de procéder à la refacturation des clients de nouveaux raccordements depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 qui ont été facturés au tarif GSR plutôt qu'au tarif GNT accessible autrement n'eût été des modifications aux CST approuvées par les décisions D-2024-007 et D-2024-018 et de leur rembourser, **au plus tard le 27 juin 2025**, l'écart de prix qu'ils ont dû payer à Énergir en conséquence. Ce remboursement portera intérêt à compter de la date de chaque paiement visé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, calculé aux taux en vigueur en vertu de l'article 8.5.1 des CST;

**OCTROIE** à l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEEÉ et le RTIEÉ les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer aux participants, dans un délai de 30 jours, les montants qui leur sont octroyés par la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur